



ANALYSE
SUR
LA JUSTICE
DU
COMMERCE
DU
RACHAT DES ESCLAVES
DE
LA CÔTE D'AFRIQUE.

PAR JOSEPH-JQACHIM DA CUNHA DE AZEREDO
COUTINHO, PORTUGAIS.



De l'Imprimerie de BAYLIS, Greville-Street, Holborn.

Se vend chez A. DULAU & Co., No. 107, Wardour-street;
J. STOCKDALÉ, Piccadilly; J. DEBOFFE, Gerrard-
street; T. BOOSEY, Broad-street, près de la Bourse-
Royale.

AVERTISSEMENT

DE

L'ÉDITEUR.



PÉRISSENT les Colonies plutôt qu'un principe, a dit un de ces théoristes cruels, à qui il a été donné de faire sur leur pays l'épouvantable essai de leurs principes. Son funeste vœu a été rempli; les Colonies ont péri, & le principe est resté dans toute sa force, à l'usage des peuples qui voudront en tirer les mêmes conséquences. Si les partisans de cette théorie n'avoient pas été emportés par leurs projets révolutionnaires, que de maux ils auroient épargnés à leur patrie & à l'Europe entière, en reléguant ce principe inflexible au nombre de ces vérités dan-

B

gereuses,

gereuses, dont un des chefs de la secte philosophique avoit dit, quelques années auparavant, que s'il en avoit la main pleine, il se garderoit bien de l'ouvrir !

En rendant hommage à cette discréction philosophique, parce qu'elle est au moins une sorte de préservatif contre la séduction des idées nouvelles, & contre le danger des théories hazardées, & parce qu'elle suppose, dans celui qui en est pourvu, une sage hésitation que ne connoît point la présomptueuse ignorance, je suis loin de convenir de la justesse de son application. Car je ne puis croire qu'il y ait des vérités dangereuses, & c'en est assez pour me convaincre que ce principe tant vanté n'est pas une vérité.

Cependant l'Europe long-tems agitée & encore ébranlée par les révolutions qu'il a produites, & le monde entier retentissant de ses prodigieux succès, n'attestent que trop la réalité de son influence. Mais ses succès ne prouvent pas plus en sa faveur

veur que les conquêtes du Mahométisme en faveur de l'Alcoran.

Ce principe tant célébré, & auquel on a fait tant d'affreux sacrifices, ce principe qui, tel que les divinités infernales, exige que le sang humain inonde ses autels, est, comme le publient ses partisans, le principe *de la liberté & de l'égalité, apanage essentiel de l'homme, droit imprescriptible & inaliénable qu'il ne sauroit ni céder ni perdre.* On ne peut se le dissimuler: de pareilles idées flattent l'amour propre, elles semblent faites pour élever l'homme à ses propres yeux; mais malheureusement elles ne servent qu'à l'égarer, en lui inspirant des prétentions exagérées, & en lui supposant des droits chimériques incompatibles avec l'imperfection & la foiblesse de sa nature. D'un autre côté, la seule idée de l'esclavage révolte l'imagination, afflige la sensibilité; son nom seul, dans nos mœurs actuelles, emporte avec lui une sorte de réprobation; & celui, qui ne partage pas, sur cette question, l'enthousiasme

siasme que la philanthropie s'est efforcée de répandre, court risque d'être regardé comme un ennemi de l'espèce humaine.

Cependant en voyant les résultats de cette philanthropie, & la route qu'ont suivie les prétextes *Amis des Noirs*, qui se sont réellement montrés les ennemis les plus cruels des hommes de toute couleur, on doit quelque indulgence à ceux qui pensent qu'il faut suivre une autre route, pour arriver plus sûrement au plus grand bien possible de l'espèce humaine; c'est en effet une bien grande & bien dangereuse méprise, que celle qui nous fait négliger le *bien possible*, pour courir après ce *mieux chimérique* qui échappe toujours à toutes nos poursuites. L'auteur de l'*Histoire Philosophique & Politique des Etablissements des Européens dans les deux Indes* a reconnu lui-même cette vérité. Ce fameux adversaire du commerce des esclaves de la côte d'Afrique, qui, dans une virulente déclamation sur cet objet, s'en prend également à la religion & aux loix, a dit, dans

dans un autre endroit de son ouvrage (1),⁽¹⁾
 en parlant de l'abolition de l'esclavage,<sup>I. 1
Int
tio</sup>
 sous Constantin, " qu'une grande inno-
 vation est souvent un grand danger ;
 " & que les droits primitifs de l'espèce
 " humaine ne peuvent pas être toujours
 " les fondemens de l'administration.
 " Cette loi déclaroit libres tous les es-
 " claves qui se feroient Chrétiens. Elle
 " rétablissoit dans leurs droits des hom-
 " mes qui n'avoient eu jusqu'alors qu'une
 " existence forcée : mais elle ébranla
 " l'Etat, en ôtant aux grands proprié-
 " taires les bras qui faisoient valoir leurs
 " domaines, & qui par là se trouvèrent
 " réduits pour quelque tems à la plus
 " cruelle indigence. Les nouveaux pro-
 " sélites eux-mêmes, ne pouvoient ré-
 " parer, en faveur de l'Etat, les torts que
 " le gouvernement avoit faits à leurs
 " maîtres. Ils n'avoient ni propriété ni
 " subsistance assurée. Comment au-
 " roient-ils pu être dévoués à l'Etat qui
 " ne les nourrissoit point ?"

L'auteur de l'Analyse suivante ne paroît pas s'être proposé pour but principal de traiter à fond la question du droit d'esclavage, ni de considérer le commerce des esclaves en lui-même & abstraction faite des circonstances dans lesquelles il se trouve établi: mais il a pris la plume, pour répondre à l'imputation d'injustice & d'opposition au droit naturel, faite à un commerce autorisé depuis long-tems par les loix de son pays & par celles de toutes les nations Chrétiennes. Il désireroit sans doute, autant que qui ce soit, voir succéder, en tous lieux, au droit rigoureux de l'esclavage, une législation plus douce & plus faite pour honorer la nature humaine; de même qu'il désireroit voir une éternelle paix succéder au terrible droit de la guerre: mais en attendant l'heureuse époque où l'on verra l'accomplissement de ces deux souhaits, il a pensé qu'il y avoit peut-être plus de sagesse à défendre la légitimité des loix de sa patrie, qu'à prétendre en dicter au monde. Il a pensé que c'étoit se montrer plus

plus sensible aux maux de l'humanité, de racheter les esclaves de la côte d'Afrique pour les transporter au milieu des nations policiées, que de les abandonner aux peuplades barbares qui les asservissent & qui les vendent. Il a pensé que celui qui gémissant, comme les autres, sur le malheur de leur condition, s'occupe des moyens de l'adoucir, se montre plus véritablement leur ami, que celui qui, dans ses vastes projets, se propose d'abolir un usage anciennement établi & subsistant encore dans plus des trois quarts du monde, & qui, dans ses vaines conception, se croyant appellé à civiliser l'Afrique, à réformer l'Europe, à corriger l'Asie, à régenter l'Amérique, ne séchera pas une seule larme, n'adoucira pas un seul mauvais traitement.

L'auteur de cette Analyse est déjà avantageusement connu dans son pays par un ouvrage intitulé, *Essai Economique sur le Commerce du Portugal & de ses Colonies*, écrit en Portugais & imprimé à Lis-

à Lisbonne en 1794. Quoique cet ouvrage ne soit en effet qu'un essai, l'auteur, très-instruit de tout ce qui regarde le Brésil, y a répandu de nouvelles lumières sur les véritables intérêts de cette immense colonie, & y a proposé des vues d'amélioration, dont on a reconnu la sagesse, & dont on a déjà su profiter.

P R É F A C E

D E

L ' A U T E U R.

APRÈS avoir fait voir, dans l'*Essai Economique sur le Commerce du Portugal & de ses Colonies*, que les établissemens du Brésil & ceux de la côte de l'Afrique ont entre eux une dépendance réciproque, qui résulte du commerce du rachat des esclaves, j'ai lu dans un papier public (1) (1) Gazette de Lisbonne, No. 11, du 15 Mars, 1796, art. de Londres, du 20 Février.

que ce commerce étoit jugé & condamné comme injuste & contraire au droit naturel & aux conventions sociales, en vertu desquelles tous les hommes sont réputés libres, & jouissent de l'égalité des droits. En réfléchissant sur cette assertion, il m'a semblé qu'en tant qu'elle est

C

con-

contraire à un commerce, qui se trouve établi & approuvé par les loix de ce ro-

(2) Or- yaumé⁽²⁾ & soutenu par les forces de la
donnance nation, elle est aussi en opposition avec
du Ro- yaume de nqs loix, qu'elle en offense la justice &
Portugal. Ord. liv. qu'elle en attaqué l'autorité, Il m'a sem-
4. tit. 17. & liv. 5. blé que cette assertion doit être mise au
tit. 107. rang de ces moyens impropres & illé-

(3) Ibid. § 30. gaux (3), destructeurs de l'état de choses
qui se trouve établi parmi les nations &
autorisé par leurs loix; & que, par conséquent, elle trouble le repos & la tranquillité publique. D'un autre côté j'ai
pensé que le moment le plus favorable
pour étouffer & détruire les opinions de
cette nature, c'est lorsqu'elles sont en fermentation, & non pas lorsqu'elles ont dis-
paru, où qu'elles ont fait leur explosion
& produit leurs effets révolutionnaires.
Mais comme l'autorité publique ne suffit pas, par elle seule & sans le concours
de la persuasion, pour détruire les opinions; je suis entré dans un examen sé-
rieux de celle-ci. Pour mieux parvenir
à découvrir la vérité, je me suis servi de

la méthode propre aux démonstrations, quelque ennuyeuse & quelque désagréable qu'elle puisse être à ceux qui aiment à discourir avec liberté & sans entraves. Or, d'après le résultat de mon Analyse, il me semble que je démontre jusqu'à l'évidence la justice de ce commerce, & la fausseté de l'opinion contraire, ainsi que de toutes celles qui y ont rapport? Au reste je n'ai eu qu'à suivre la marche de la nature, pour arriver à la connaissance de ses loix & découvrir les vérités suivantes:

I.

Le système des conventions sociales est contraire à la nature de l'homme, & destructeur de l'ordre social. § 2 & 3.

II.

L'homme est un être sociable par sa nature & fait pour la société, dans laquelle il naît & meurt par la simple destinée de la Providence, soit qu'il le veuille, soit qu'il ne le veuille pas. § 4 jusqu'à 10,

III.

L'homme est l'ouvrage de la nature; en le faisant pour certaines fins, elle lui

a imposé l'obligation absolue de maintenir & de conserver son existence, par tous les moyens qu'elle a mis dans ses mains, § 11.

IV.

L'homme tire ses droits naturels de la nécessité qu'il a d'exister. § 11 *vers la fin.*

V

Les sociétés humaines sont également des ouvrages de la nature créés pour certaines fins, avec l'obligation absolue de maintenir & de conserver leur existence, par tous les moyens que la nature a mis dans leurs mains. § 12.

VI.

Les sociétés humaines, ainsi que chaque homme en particulier, déduisent leurs droits naturels de la nécessité de leur existence. § 12 *vers la fin.*

VII.

Chaque individu de la société déduit ses droits des loix de la société. § 13 *jusqu'à 17.*

VIII.

VIII.

La justice des loix humaines n'est pas une justice absolue, elle est relative aux circonstances. § 18, 19, 20, 22, 23.

IX.

Le commerce entre les nations, soit barbares, soit civilisées, est aussi une loi de la nature, qui créa les hommes pour la société, & dans une dépendance mutuelle les uns des autres. § 21.

X.

Aucun individu, ni même aucune nation, n'a le droit de donner des loix à une autre nation libre & indépendante, ni de juger de la justice ou de l'injustice de celles qu'elle a établies. § 24 jusqu'à 26 & § 49.

XI.

Le commerce de la vente des esclaves est une loi que la nature a dictée, au moins aux nations barbares, pour faire leur plus grand bien ou leur moindre mal. § 27 jusqu'à 35.

XII.

• XII.

Les arguments des déclamateurs contre la justice du commerce du rachat des esclaves de la Côte d'Afrique, ont plus de force contre eux que pour eux-mêmes.
 § 36 jusqu'à 49.

XIII.

Les esclaves doivent être protégés par les loix, de même que les mineurs le sont par les officiers publics, sans entrer en contestation avec leurs maîtres. Ceux-ci devroient être obligés de rendre compte de leurs procédés, toutes les fois qu'ils seront appellés devant les magistrats pour quelque intérêt honorifique ou utile.
 § 50 jusqu'à 52.

XIV.

Il ne faut pas confondre la raison naturelle avec le raisonnement. § 53 jusqu'à 59.

XV.

La doctrine de la liberté fut toujours le système favori de tous ceux qui avoient dessein de profiter du trouble & du désordre des sociétés. § 60 jusqu'à 67.

XVI.

XVI.

La souveraineté du peuple est une chimère, un fantôme inventé pour tromper le peuple & le faire servir d'Instrument à l'intrigue, à la confusion & au désordre. § 68 jusqu'à 74.

XVII.

Réponse aux argumens des défenseurs de la souveraineté du peuple. § 75 jusqu'à 78.

XVIII.

Plan d'une loi pour empêcher le maître d'abuser de la condition de son esclave. § 79 jusqu'à 83.

ANALYSE

SUR LA

JUSTICE DU COMMERCE

DU

RACHAT DES ESCLAVES

DE LA

CÔTE D'AFRIQUE.

ON a beaucoup déclamé contre le Commerce du Rachat des Esclaves de la Côte d'Afrique, & les raisonneurs de ce parti se sont fondés sur ce que la peine de l'esclavage, ainsi que la peine de mort, sont contraires à la loi naturelle (1), à la liberté (2) (1) V. § 53. jusqu'à 59. & aux droits de l'homme (3). Ce principe tire sa (2) Ibid. § 60. jusqu'à 67. source du fameux système des contrats sociaux & (3) Ibid. § 11. & 13. jusqu'à 17. des conventions tacites ou expresses, système où l'on établit que les hommes se sont réunis en so-

ciété pour faire mutuellement le bonheur les uns des autres, que les droits de la société ne sont que le composé des droits de chacun de ses membres, & que chacun ne pouvant céder de droits sur sa vie ni sur la liberté, la société ne peut avoir aucun droit sur la vie ni sur la liberté des individus qui la composent : car elle ne sauroit prétendre plus de droits qu'ils ne lui en ont cédé & qu'ils n'ont pu en céder. Ceci supposé, passons à l'analyse de ce système, puisque de sa vérité ou de sa fausseté, dépend la solution de ce que j'ai avancé.

§ 2. Dans le système des conventions sociales que l'on prétend avoir précédé & produit les sociétés, il faut faire plusieurs suppositions absurdes & impossibles. En voici quelques-unes des principales. 1. Que l'homme, aussitôt qu'il est né & qu'il peut ramper, avant même d'avoir aucune connaissance ni de lui-même, ni de ses père & mère, s'enfuit dans les bois & dans les forêts, & devient sauvage & solitaire. 2. Que, même avant que d'avoir aucune idée & particulièrement des biens & des maux de l'état social, il sait déjà raisonner & former des pactes & des conventions relatives à cet état, afin de se procurer un bien, & de se prémunir contre un mal qu'il ignore également.

§ 3. De principes aussi opposés & aussi contraires à la nature de l'homme que le sont les principes que je viens d'exposer, il doit nécessairement s'ensuivre des conséquences absurdes & en opposition avec sa nature, son bien être & son existence ; telles sont celles qui suivent.

Les sociétés étant l'ouvrage des individus qui les composent, les souverains ou les premiers agens de ces sociétés ne peuvent avoir sur elles d'autres droits que ceux que ces individus leur ont cédés.

Les souverains ou les premiers agens des sociétés ne peuvent infliger aux individus qui les composent, aucun châtiment qui emporte la perte de la liberté ou de la vie, parce qu'aucun de ces individus n'a cédé ni pu céder de pareils droits.

Chacun desdits individus peut faire ce qui lui plaît, avec la certitude de ne pouvoir être puni, qu'autant qu'il lui plaît & comme il lui plaît. Il ne sauroit même être arrêté, ni privé de sa liberté, ni puni de mort, quand même il le voudroit *.

* Il est impossible, vu la corruption humaine, de pouvoir maintenir le repos & la tranquillité de quelque Etat que ce puisse être, sans des châtiments capables de contenir les mé-

Les loix des souverains ou des agens des sociétés n'obligent que quand elles sont conformes au droit naturel.

Le droit naturel est celui qui est dicté par la raison naturelle ; mais l'enfant, le vieillard, le savant, l'ignorant, ont chacun leur raison propre & particulière, qu'ils appellent *raison naturelle* : donc il y a autant d'espèces de droits naturels, qu'il y a de différentes manières de voir d'enfants, de vieillards, &c.

Voilà jusqu'où mene le système de ceux qui, méprisant l'autorité des loix, prennent pour leur unique guide leur raison naturelle.

C'est ainsi que le meurtrier, le voleur & tout homme corrompu, ne manqueront jamais de quelque raison pour justifier leur intérêt, & même jusqu'à leurs passions & jusqu'à leurs vices ; & cette raison, ils l'appelleront droite, bonne & naturelle ; ainsi chaque individu, de quelque société que ce soit, n'est obligé d'obéir aux loix de cette société, qu'autant qu'elles sont conformes à son

chans. Donc le système des pactes sociaux, par cela même qu'il fait dépendre ce châtiment de ceux qui doivent y être sujets, est ou absurde ou destructeur de l'ordre social.

intérêt,

intérêt, à ses passions & à sa volonté, ou qu'ell
ne les contrarient point.

Mais chacun est obligé par la loi naturelle de défendre ses droits naturels, même aux dépens de la vie & de la destruction de celui qui prétend les lui ravir. Donc chaque individu, de quelque société que ce soit, est obligé par son droit naturel *, droit qui lui est dicté par ce qu'il appelle

* On appelle *droit* la faculté que la loi donne quelqu'un d'exiger d'un autre ce qui lui est dû. *H. nec. Element. Jur. Nat. Gent. lib. 2 cap. 1°, § 7.* Or cette faculté, que la loi naturelle ou la loi de la nature donne à quelqu'un, pour exiger d'un autre ce qui lui est dû, n'est autre chose que la force & tous les moyens nécessaires pour l'y obliger. Donc le droit naturel, ou le droit qui appartient à chacun dans l'état naturel, est la force & tous les moyens nécessaires pour obliger. Mais, comme aujourd'hui les hommes ne peuvent plus se considérer dans l'état naturel mais bien dans l'état de société, & par conséquent sujets aux droits réglés par les loix de la société ; on ne sauroit plus alléguer aujourd'hui les droits naturels absolus en opposition au droit particulier de chacune des sociétés, lequel n'est reste que le même droit naturel appliqué aux circonstances & un extrait ou une meilleure interprétation du plus grand bien de la société en telles & telles circonstances, interprétation qui appartient à une partie du corps politique, ou à des pouvoirs légitimement constitués pour cet effet : autrement chaque particulier pourroit se dire interprète de la grande loi de la société, & chaque interprète voudroit faire valoir son interprétation sur celle des autres ; d'où résulteroit une confusion, un désordre & une anarchie continue.

sa raison naturelle, est obligé, dis-je, de tuer, de détruire le souverain, ou les souverains & autres agens de la société, qui prétendroient l'obliger à ne pas tuer, à ne pas voler, à ne pas se livrer à son sens corrompu, à ne pas corrompre les autres, à ne pas faire sa volonté, &c.

Voilà donc les belles conséquences du grand système des pactes sociaux, dans lequel les membres, de quelque société que ce soit, se considèrent comme créateurs, comme législateurs, comme souverains d'eux-mêmes, comme juges sans appel dans leur propre cause, & comme arbitres suprêmes de leurs intérêts & de leurs passions.

Le voilà dévoilé cet horrible système que l'on proclame comme la plus heureuse découverte du 18ème siècle, du siècle des lumières, qui en les propageant de toutes parts, a fait connoître les droits sacrés de l'homme & de la liberté. Mais passons à l'analyse de la véritable nature de l'homme & de ses véritables droits.

Donc tout appel, ou recours au droit naturel absolu & dépourillé des circonstances, ne peut avoir lieu dans l'état de société, ou il ne peut avoir lieu que dans le dessein perfide d'induire les hommes dans une erreur qui attaque les fondemens de la société.

§ 4. L'homme est un animal créé par la nature, (si je parle ici le même langage que nos philosophes modernes, c'est afin d'en être mieux entendu) créé, dis-je, par la nature, pour vivre en société, ainsi que plusieurs animaux qui, plus on s'efforce de les séparer, plus ils courrent les uns après les autres sitôt qu'ils sont en liberté, se réunissant par une tendance naturelle, comme un corps qui tend vers son centre, sans que pour cela il soit nécessaire qu'il y ait entre eux des pactes & des conventions tacites ou expresses, ni aucunes cessions de droits ; tels sont les moutons & tous les animaux qui vivent en troupeaux.

§ 5. Chaque animal, aussitôt qu'il voit le jour, a dès lors la force nécessaire pour mouvoir ses membres & pour suivre sa mère dans sa marche. Ses sens & ses organes sont aussitôt disposés, chacun pour la fin qui lui est propre.. Cependant sa puissance d'action est limitée & circonscrite dans de certaines bornes, qui suffisent pour son existence,

§ 6. Mais l'homme naissant est un embrion qui a besoin d'être développé par la société. Si sa mère refusoit de le prendre dans son sein & de porter à sa bouche les sources de lait où il puise sa nourriture, il mourroit bientôt, avant même que

que d'être enfant. Ses sens & ses organes naissent imparfaits, & c'est de la société qu'il apprend à en faire un meilleur usage.

§ 7. Ses bras, quoique robustes, ses mains quoique parfaites, ne sauroient comment travailler, au moins avec cette délicatesse & cette perfection que nous admirons tous les jours dans les ouvrages des hommes en société. Ses yeux, quoique doués d'une vue perçante, n'apercevroient que grossièrement les grands ouvrages de la nature ; il en seroit de même de l'ouie, de l'odorat & des autres sens.

§ 8. La puissance active de l'homme, quoique très-étendue, n'obtient cette extension & cette facilité de se varier à l'infini, que par les divers changemens & les variations que lui donne la société. Sans la société, elle resteroit comme amortie & sans action. L'homme commence par imiter ses père & mère & ceux qui l'entourent ; il continue à se perfectionner sur les modèles qu'il rencontre : mais il ne peut raisonner avant d'avoir des idées, & c'est la société qui fournit des modèles à son imitation & les idées propres à ses raisonnemens. Ainsi, hors de la société, l'homme ne sauroit pas raisonner, ou il raisonneroit à la manière des brutes.

§ 9. L'homme est une partie intégrante du grand corps de la société, c'est un membre qui, séparé de son corps, ou meurt ou teste sans action. L'expérience a déjà fait voir que l'homme, séparé de la société dès ses premiers ans, devient inférieur aux animaux ; il ne les égale même pas dans la perfection de leurs sens. Le don de la parole, ce véhicule de communication pour nos pensées, qui forme la masse immense des connaissances humaines, & qui sert à les transmettre des uns aux autres, est totalement inutile pour l'homme qui ne vit point en société. Enfin l'homme, hors de la société, semble perdre même sa nature d'être raisonnable. Il faut donc convenir que l'homme, éloigné de la société depuis son enfance, est un être sans existence, ou qui du moins n'en a d'autre que celle d'un embrion.

§ 10. En un mot pour vivre en société, il n'est pas nécessaire à l'homme de faire des pactes ; au contraire il faut une force pour l'en séparer. Il n'a pas même le choix d'entrer dans telle ou telle société ; il naît seulement dans celle pour laquelle la nature l'a destiné, soit qu'il le veuille, soit qu'il ne le veuille pas. Voilà la vérité : voilà le grand principe d'où doivent partir tous nos raisonnemens.

§ 11. La nature, en faisant de l'homme un animal *sociable*, lui a donné, ainsi qu'à tous les animaux, une certaine crainte, une certaine horreur de sa destruction, qui le met dans la nécessité absolue de défendre, de soutenir & de maintenir sa vie & son existence par tous les moyens de force & d'adresse dont elle l'a pourvu. Donc tout ce qui est nécessaire à l'homme pour se défendre, pour soutenir & maintenir sa vie & son existence, fût-ce même l'amputation d'un de ses membres, ou la mort d'un de ses semblables, *dans le cas d'une juste défense*, soit que celui-ci y consent, soit qu'il n'y consent pas, tout cela, dis-je, fut concédé à l'homme par cette même nature, qui lui donna la vie, en lui imposant l'obligation de la défendre. Donc tous les droits naturels de chaque homme dérivent de la nécessité de son existence.

§ 12. La nature, en créant les hommes, non seulement pour eux, mais encore pour de grandes choses beaucoup au dessus des forces qu'exige la simple existence de chacun d'eux, les a aussi liés entre eux pour la société, par une certaine force interne qui entraîne les hommes vers l'état social; or cette force est entièrement l'ouvrage de la nature, qui l'établit pour la fin qu'elle se proposoit. Donc les sociétés humaines sont des ouvrages que

la nature a créés pour certaines fins. Or qui veut la fin, veut aussi les moyens ; donc tous les moyens nécessaires pour l'existence des sociétés, même par la destruction de quelques-uns de leurs membres, soit qu'ils le veuillent, soit qu'ils ne le veuillent pas, ont été accordés par la même nature qui créa les sociétés. Donc c'est seulement de la nécessité de l'existence des sociétés que doivent se déduire tous les droits qui leur appartiennent, & par conséquent les droits de ceux qui sont chargés de les gouverner, & non pas de pactes & de conventions supposées.

§ 13. La nature, qui a créé les hommes pour la société, est la même qui, sans les consulter, les a créés avec des qualités différentes & inégales, la même qui a donné aux uns plus de force qu'aux autres, soit qu'on les considère à égalité d'âge, soit qu'on les prenne à des âges différens : mais, comme dans cet état, la collision de tant d'intérêts divers, de tant de passions opposées, & même la nécessité de la destruction des uns pour fournir à l'existence des autres produiroient infailliblement la confusion, le désordre & la ruine de chacun des membres, & par conséquent de toute la société; il a bien fallu, de nécessité absolue pour l'existence de chacun des membres & par suite pour l'existence de toute la société, qu'une loi générale rè-

gât le plus grand bien de chacun, & déterminât les cas où les intérêts des uns doivent céder aux intérêts des autres, dans telles ou telles circonstances. Donc une loi générale, qui règle les droits de chacun des hommes en société, est une loi naturelle émanée de la même nature qui crée l'homme pour la société.

§ 14. Pour trouver l'origine de cette loi, il ne faut pas recourir à un miracle continual ni à des moyens extraordinaire; on la trouve dans des moyens purement humains: donc une loi humaine, ou au moins une coutume qui, peu-à-peu & à raison des circonstances, est adoptée comme règle pour le bien d'une famille ou d'une société, est de nécessité absolue pour l'existence de l'homme en société; donc c'est seulement de cette loi que l'on doit déduire les droits de chacun des membres de la société: donc les droits des hommes en société sont postérieurs à la loi de la société & ne l'ont pas précédée: donc cette espèce de droits que l'on appelle *les droits de l'homme en société*, & que l'on suppose antérieurs à l'existence même de la société, sont des droits faux & chimériques.

§ 15. Une loi qui ne décerne point de peine contre les infracteurs, n'est point une loi, c'est un conseil. Donc, ou l'on dira qu'un peuple, qu'une

qu'une société, qu'une nation peut exister sans loix, ou l'on conviendra que la peine prononcée par la loi est d'unq aussi grande nécessité que la loi elle-même, pour l'existence de l'homme en société. Donc les peines décernées par les loix humaines ne déduisent pas & ne peuvent déduire leur autorité des prétendues conventions antérieures aux sociétés : mais elles la déduisent de la nécessité même de l'existence de l'homme en société.

§ 16. La peine prononcée par la loi, quelque forte qu'elle puisse être, ne peut être taxée d'injustice ; puisqu'étant, comme elle doit l'être, portée & promulguée avant que le délit soit commis, il est dans la puissance & dans la volonté de chacun de ne pas commettre le délit, & par conséquent de rendre la peine nulle & sans effet par rapport à lui. Donc toute l'injustice & toute la méchanceté n'est pas du côté de la loi ; mais du côté du coupable & de celui qui enfreint la loi, d'autant plus qu'il connaît d'avance la rigueur de la peine prononcée contre l'infraction,

§ 17. Le coupable, par cela même que, de propos délibéré & par sa volonté déterminée, il attaque les droits de chacun, droits réglés & déclarés par les loix de la société, ou de la nation, &

& confiés à la protection de la force publique, non seulement perd tous ses droits à la protection & au secours de la nation, mais de plus s'en déclare l'ennemi par le dommage qu'il cause à la totalité ou à quelqu'une des parties. Or nous avons déjà vu que quelque société, de même que quelque individu que ce soit, a, par la loi naturelle, qui lui impose la nécessité d'exister, le droit de punir, de tuer & de détruire son ennemi, quand cela est nécessaire pour le maintien & la conservation de son existence, soit que cet ennemi veuille, ou qu'il ne veuille pas céder ses droits, appellés *droits de liberté & de vie* (1). Donc le droit qu'une société ou qu'une nation a d'imposer des peines ou des punitions, soit par l'esclavage, soit par la mort, à quelqu'un de ses membres ou de ses ennemis, ne se déduit pas de la cession que l'on dit, ou que l'on suppose avoir été faite par quelques-uns ou par tous, mais bien de la nécessité d'exister, imposée par la nature à cette société ou nation (2).

(2) V.
§ 53 jus-
qu'à 59.

§ 18. Un homme, qui, sans aucune raison, se jette du haut d'une fenêtre en bas, agit contre la loi naturelle, qui lui ordonne de conserver sa vie; mais si cet homme, se voyant environné d'un incendie ou attaqué par un ennemi plus fort, se jette par la fenêtre, alors il agit conformément à

la loi naturelle, qui lui ordonne de faire un mal, même à lui-même, pour sauver son existence dans telles ou telles circonstances.

§ 19. La loi naturelle, qui détermine le plus grand bien de l'homme, au milieu des circonstances & des dangers, n'est donc pas une loi absolue ; mais une loi relative aux circonstances, dans lesquelles se trouve chaque membre ou chaque société. Or la justice des loix humaines, consiste dans leur conformité avec la loi naturelle, qui détermine le plus grand bien de l'homme en telles ou telles circonstances. Donc la justice des loix humaines n'est ni ne peut être absolue, mais seulement relative aux circonstances.

Et c'est ainsi que se développe le grand principe d'où les loix humaines déduisent leur justice & leurs droits.

§ 20. Tous les jours, chaque société ou chaque nation change, altère ou révoque ses loix, seulement à cause du changement des circonstances, qui rendoient juste telle ou telle loi, & qui en rendent la révocation nécessaire : or la justice absolue étant immuable, parce que la nature, qui en est la source, est elle-même absolue & immuable, il s'ensuit qu'il faudra dire que toutes les loix humaines sont

injustes, par cela seul qu'elles sont susceptibles de changement, ou bien que, pour qu'elles soient justes, il n'est pas nécessaire qu'elles soient fondées sur une justice absolue; mais qu'il suffit qu'elles le soient sur une justice relative.

§ 21. La nature, en créant les hommes pour la société, les fit aussi plus dépendans les uns des autres que ne le sont les autres animaux. En leur rendant plus nécessaires leurs secours mutuels, elle resserra la nécessité de la société par le lien de la dépendance. Or, de la nécessité absolue de ces secours mutuels, naît pour les hommes la nécessité de commerce entre eux, sans distinction de barbares ou de civilisés, soit qu'il échangent l'industrie de l'un contre le travail de l'autre, ou le travail pour le travail. Donc le commerce entre les hommes barbares ou civilisés est une loi de la même nature, qui créa les hommes pour la société.

§ 22. On voit, tous les jours, les membres d'une société ou de diverses nations, acheter & vendre telle ou telle chose & trafiquer entre eux, sans examiner, ni même pouvoir examiner, si les vendeurs ont originairement, sur la chose qui fait l'objet de leur trafic, un titre fondé sur la justice absolue: il leur suffit de savoir que le commerce

de cette chose est permis, ou au moins n'est pas défendu par les loix de leur pays. C'est ainsi que des nations, même Chrétiennes, achètent des républiques & des nations barbares, les mêmes objets que celles-ci ont pris à d'autres nations Chrétiennes; & cela par cette seule raison, que ce commerce est approuvé par les loix de leur pays, loix qui, comme nous l'avons vu, sont fondées sur une justice relative.

§ 23. Telle est la pratique des nations Chrétiennes, quand elles sont en guerre les unes contre les autres. Elles vendent ce qu'elles prennent les unes sur les autres * comme une propriété acquise à juste titre; & cela, quoique l'on sache bien que la justice, qui est une & indivisible, ne sauroit être, en même tems, de deux côtés contraires: mais parce que l'on ne peut savoir de quel côté

* Dans la guerre actuelle, on achète aux Anglois ce qu'ils ont pris aux François, & aux François ce qu'ils ont pris sur les Anglois, & cependant personne ne dit que ces marchés soient contraires au droit naturel. Les philosophes modernes veulent qu'il y ait un droit pour eux & un autre droit pour les autres. S'ils sont les plus forts, ils disent que le droit naturel est celui de la force; s'ils sont les plus faibles, alors ils prétendent que le droit naturel est le droit de l'égalité. Voilà la philosophie commode, la philosophie du siècle, la philosophie à la mode.

se trouvent la justice absolue & le droit de faire la guerre à l'autre ; ou même parce qu'à personne n'appartient le droit de donner des loix à une nation libre & indépendante, ni même de juger de la justice de celles par lesquelles elle est régie.

§ 24. S'il étoit permis à un individu, membre d'une société ou nation, de juger de la justice ou de l'injustice des loix de cette société ou nation, il s'ensuivroit que, toutes les fois qu'elles seroient contraires aux intérêts d'un tel juge, elles seroient aussitôt jugées injustes ; &, comme il n'y a pas de loi qui ne soit contraire aux intérêts des usurpateurs des droits d'autrui, & opposée à ceux des perturbateurs du repos public, il est clair que toutes les loix seroient décidées injustes par ceux mêmes contre qui elles ont été faites pour servir de frein à leurs entreprises.

§ 25. Donc, ou il faut dire qu'il n'y a pas de loix, puisqu'il n'y en a pas une qui ne soit taxée d'injustice ; & que par conséquent tous les hommes, & surtout les méchans, vivent sans loix, dans quelque société que ce puisse être, ou sans autre loi que leur volonté ; qu'ils peuvent se tuer, se détruire, & la société s'éteindre ; ou bien il faut convenir qu'il est de nécessité absolue, pour l'existence & le maintien de quelque société que ce soit, que ce qui est établi comme loi dans une société,

société, ou dans une nation, ne puisse être taxé par qui que ce soit, d'injustice, ou d'opposition au droit naturel.

§ 26. Le raisonnement que j'ai fait à l'égard d'un individu membre d'une société, par lequel j'ai prouvé qu'il ne pouvoit s'établir le juge de ses loix sous peine de destruction de cette société, est le même à l'égard des nations entre elles, soit barbares, soit civilisées, surtout lorsqu'elles sont convenues de commercer ensemble; supposé qu'il soit libre à chacune d'elles d'ordonner qu'une loi, portée par une autre nation sur tel ou tel genre de commerce, n'ait pas lieu dans ses propres états; non toutefois qu'elle prétende que cette loi soit injuste ou contraire à la loi naturelle, comme nous l'avons déjà démontré, mais seulement parce qu'elle ne la juge pas applicable aux circonstances où elle se trouve *. En d'autres termes: ou il faut renoncer à toute espèce de commerce & de traités entre les nations, ou il faut absolument, pour

* De même que l'on reconnoît entre les particuliers ce principe de droit naturel: *Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît*; de même doit-on l'admettre entre les peuples & les nations. Or, aucune nation libre & indépendante ne veut qu'une autre nation lui donne des loix, ou s'immisce à juger de la justice ou de l'injustice des siennes; donc, &c.

l'existence de la bonne foi du commerce entre elles toutes, que toutes soutiennent, comme justes & bonnes, les loix respectives des unes des autres *.

§ 27. L'Afrique, comme les autres parties du monde, est peuplée de nations libres & indépendantes. Chez elles, conformément à leurs loix, plusieurs crimes qui ailleurs seroient punis de mort ou de prison perpétuelle, le sont par l'esclavage. De même aussi plusieurs prisonniers qui, par la loi du vainqueur ou du plus fort, seroient passés au fil de l'épée, soit qu'ils le voulussent, soit qu'ils ne le voulussent pas, afin de détruire d'autant le corps de la nation ennemie, sont réduits en esclavage perpétuel & bannis pour

* Si les nations ne soutenoient pas les droits des unes des autres, ou, si quelques-unes s'atrogeoient le droit de décider de la justice des loix d'une autre nation, il s'ensuivroit, ou qu'elles ne feroient que s'inculper follement les unes les autres, ou bien que le droit public des nations seroit bientôt détruit, & que tout seroit bientôt décidé selon la volonté du plus fort. Or, cette supériorité de force n'est pas l'apanage fixe & constant d'une même nation ; donc ou le droit naturel entre les nations ne seroit plus qu'un droit arbitraire, inconstant & variable ; ou il faut avancer, à la face de l'univers, qu'il n'y a point de droit naturel entre les peuples & les nations, & qu'en conséquence il n'y a, ni ne peut y avoir de violation d'un droit qui n'existe pas.

toujours

toujours de leur pays. Dans l'un & dans l'autre de ces cas, la peine de mort est commuée dans celle d'esclavage & de bannissement. Ceux qui se vantent d'être les défenseurs de l'humanité & de la liberté des hommes, sont précisément les mêmes qui disent, qu'il est plus conforme à la loi naturelle que les plus grands criminels soient punis par la peine de la prison perpétuelle, des fers & des travaux publics, que de l'être par la mort, qui n'est qu'une peine passagère & qui enlève un membre de plus à la société.

§ 28. Mais si les loix d'une société ou d'une nation peuvent punir par une prison perpétuelle, dégrader & arracher du sein de sa famille & de sa patrie un homme coupable de crimes graves, le faire battre de verges & le rendre esclave de la communauté à perpétuité ; si, dis-je, des loix peuvent, sans offenser la loi naturelle, priver pour toujours de sa liberté un membre de la société & le réduire à une servitude perpétuelle, on ne peut pas dire que la loi naturelle soit plus offensée par une loi, qui ordonne que cet esclave public & perpétuel serve un particulier ou une autre nation, en exigeant un certain prix pour le dédommagement de la nation offensée ; qui, en épargnant par ce moyen la dépense que lui occasseroit l'entretien de cet esclave public, celle

des gardes indispensables pour le surveiller & s'en assurer, se délivré de l'inquiétude qu'il ne s'échappe un jour de sa prison, & ne s'en aille tuer tous ceux qui ont servi à l'arrêter ou concouru à le punir.

§ 29. Enfin, si la loi du vainqueur, qui fait passer les vaincus au fil de l'épée, est une loi juste & conforme à la loi de nature ; combien plus juste est la loi qui leur accorde la vie, quoique ce soit aux dépens de leur liberté, & qu'elle les oblige à la passer toute entière dans l'esclavage, soit au dedans, soit au dehors de leur patrie ! Dix ou quinze mille hommes passés dans un seul jour au fil de l'épée, par exemple à Ismaëlhof, servent à peine à diminuer un peu les forces ou à enlever une place à l'ennemi, qui en possède plusieurs ; mais dix à quinze mille hommes vivans, quoique esclaves, en quelque lieu du monde que ce soit, sont d'une bien plus grande utilité non seulement pour l'humanité & le bien général des nations, mais encore pour la nation victorieuse, & peut-être même pour la nation vaincue.

§ 30. La nation victorieuse y gagnera plus d'un avantage aux dépens de la nation vaincue, soit en remplaçant ses pertes, soit en se procurant plus d'argent pour attaquer & subjuguer son ennemi.

nemi. Du côté des vaincus, les enfans, les mères, les veuves, les parens des victimes infortunées conserveront au moins l'espérance de racheter ces bras, qui autrement seroient à jamais perdus pour eux. Dirons-nous que les loix de ces nations sont barbares, injustes & contraires à la loi naturelle, uniquement parce qu'elles envoyent en esclavage ceux que les nations, qui se disent civilisées, enverroient à la mort ? Je ne le crois pas.

§ 31. Qu'on lise l'histoire ancienne & moderne des nations barbares, & même de plusieurs nations civilisées* ; & on y verra le commerce de la vente des esclaves établi entre elles comme un marché licite, & servant comme de canal de communication d'une nation à l'autre. L'histoire la plus ancienne & la plus vraie que l'on connoisse, nous atteste la vente d'un frère par ses frères (1). Ce trait nous (1)Genèse 27 & 28. fait voir, 1°. Que le commerce de la vente des

* Le commerce de la vente des esclaves blancs étoit encore beaucoup en usage au commencement du 14e siècle. *Nouvel Abrégé Chronologique de l'Histoire de France*, part 1. *Événemens Remarquables sous Louis le Hutin*. Il l'est même aujourd'hui chez plusieurs nations civilisées de l'Europe, comme en Russie, en Pologne, en Hongrie, & parmi nous à l'égard des Maures, comme on voit dans notre recueil d'Ord. liv. 5. no. 79. § 1. & le commerce de la vente des Nègres est presque général chez toutes les nations.

esclaves étoit déjà, dans les tems reculés, un commerce généralement reçu parmi les nations, & dont la légitimité n'étoit pas révoquée en doute. 2° Que tous convenoient que l'esclavage, même pour celui que l'on vendoit, étoit un moindre mal que la mort. 3° Qu'ètre esclave, ne passoit pas, même parmi des frères, pour une chose si vile, ni si déshonorante, ni si horrible que se le figurent actuellement les peuples civilisés. Si l'homme barbare & sauvage pensoit à cet égard comme l'homme civilisé, il cesseroit dès lors d'être barbare, & il ne seroit plus sauvage.

§ 32. En passant plus avant, on voit que, si ce frère eût été tué & n'eût pas été vendu, un nouveau royaume, un peuple immense n'e se seroit pas établi, l'ordre de la nature dans cette partie eût été arrêté ; & là se seroit rompue la longue chaîne d'événemens extraordinaires qui se sont suivis depuis cette vente jusqu'à nos jours, & qui se suivront jusqu'à la fin des siècles.

§ 33. Nous reconnoissons les loix de la Nature, à sa manière d'agir toujours constante & toujours uniforme. Or ce commerce de la vente des esclaves & des criminels, si généralement pratiqué, principalement parmi les nations barbares, depuis des tems si anciens qu'il semble être né avec elles;

ce commerce, dis-je, ne peut-on pas l'appeler une loi de la nature, dictée par elle, au moins aux peuples barbares, pour faire leur plus grand bien & les garantir de leur plus grand mal ?

§ 34. Ce nouveau droit naturel si célébré, qui dit que l'esclavage est contraire aux droits de la nature, ce droit naturel que l'on dit évident par les simples lumières de la raison naturelle, cette raison naturelle enfin, est-il possible qu'elle eût été, plus de trois mille ans, obscurcie & muette jusqu'à nos jours, sans révéler aux hommes ce grand droit de la nature ? Cette raison naturelle seroit-elle par hazard une nouvelle faculté accordée par la nature aux philosophes modernes ? Ce droit naturel, que l'on connoît par les simples lumières de la raison, est-il possible qu'il n'ait pas été généralement adopté dans les Conseils & dans les Parlemens, aussitôt qu'il a été proposé ? Falloit-il disputer à maintes & maintes reprises, & mettre en œuvre, pour obtenir une décision, l'intrigue & la prépondérance d'un parti qui déjà prépareit une révolution ?

§ 35. Ou il n'existe pas un tel droit naturel par rapport à l'esclavage, ou au moins il n'est pas aussi clair, aussi évident qu'on le prétend ; & comme dans le doute de quelque loi que ce soit,

son observation est le meilleur interprète auquel on puisse recourir ; il est clair qu'un usage généralement pratiqué & reçu depuis tant de mille ans parmi les nations, doit décider si le commerce de la vente des esclaves & des criminels est une loi de la nature, qui a toujours servi de règle, au moins aux nations barbares, pour leur plus grand bien & pour leur moindre mal. En un mot les opinions nouvelles, & principalement celles qui tendent à changer ou à altérer l'état des choses établi & autorisé par les loix, ont toujours été perturbatrices du repos public ; & en conséquence, il faut ou les mépriser & les regarder comme ennemis de toute société & contraires au bien général, ou il faut révoquer & changer les autorités publiques.

Réponses aux Argumens contre la justice du Commerce du Rachat des Esclaves de la Côte d'Afrique.

§ 36. Les déclamateurs, qui s'élèvent contre le Commerce du Rachat des Esclaves de la Côte d'Afrique, ne cessent de le peindre comme une chose qui révolte la nature : & pour mieux y réussir, ils amènent en scène un voyageur curieux, témoin de ce trafic. Ce voyageur, disent-ils, voit arriver, de l'intérieur de l'Afrique au bord de la mer,

mer, plusieurs Nègres conduits par d'autres Nègres, les mains attachées derrière le dos, avec des baillons dans la bouche. D'autres portoient des enfans dans des sacs, comme ils auroient porté des lapins. Des négocians Européens & Américains les achètent aussitôt & les mettent à bord de leurs vaisseaux, les entassant les uns sur les autres, comme des balles de marchandises ; & ceux que l'on n'achète pas, parce qu'ils sont estropiés, sont massacrés sur le champ.

§ 37. Les enfans que l'on apporte dans des sacs sont encore traités avec plus d'inhumanité. On les jette sur le rivage, où ils se roulent comme des reptiles, crient & hurlant comme de vils animaux, jusqu'à ce que les lions & les tigres déjà habitués à cette proie, sortant affamés des bois, se jettent sur eux, & les déchirant dès ongles & des dents, les dévorent en un instant. A cette vue, ajoutent-ils, ce voyageur est saisi d'horreur : les cheveux lui dressent à la tête, une sueur froide découle de tous ses membres ; mais enfin, sortant de son épouvante, comme d'une profonde léthargie,⁽¹⁾ Faus-tin oder das Philosophische Jahrbundert. Edition 3c. 1780, tome 1er. chap.

abrégé la fameuse histoire du voyageur, qui a servi de base aux argumens de ceux qui se disent les défenseurs de la liberté. Faisons là-dessus quelques réflexions.

§ 38. Tout le monde doit aisément comprendre qu'il est de l'intérêt des marchands d'esclaves de les amener au lieu du marché, dans le meilleur état possible. Comment donc est-il croyable qu'on les traite avec autant de cruauté que nous le représentent ce voyageur ? Je ne doute pas que ces marchands ne chargent de chaînes plus pesantes celui ou ceux dont ils se défient le plus, & qu'ils ne les baillonnent pour les empêcher d'exciter des soulèvements parmi les autres ; mais est-il croyable qu'ils les traitent tous de cette manière ? Le transport des enfans dans des sacs est encore plus ridicule ; car jamais personne de bonne foi pourra-t-il se persuader qu'il y ait des hommes assez barbares pour se donner la peine d'apporter sur leur dos, de l'intérieur des terres, des sacs d'enfans, sachant qu'on ne les achètera pas ; mais seulement pour nourrir & engraisser les lions & les tigres du voisinage de leurs grandes places de commerce ? Cependant, malgré toutes leurs invraisemblances, ces contes & d'autres de cette espèce ont trouvé du crédit auprès de ceux-là même, qui exigent, pour croire en Dieu, qu'on leur

leur en démontre géométriquement l'existence. Voyons maintenant l'examen que l'on a fait de cette question dans le Parlement d'Angleterre.

§ 39. M. Richard Miles, qui a été, pendant 20 ans, à la tête des factorerries de la compagnie d'Afrique, étant appellé en témoignage, jura que le résultat de ses observations sur l'état des Nègres de la Côte d'Or, lui faisoit croire que l'esclavage étoit établi dans ce pays de tems immémorial, & qu'il y étoit naturalisé en quelque sorte ; que les guerres ne l'avoient ni augmenté ni diminué. M. Miles distingua deux espèces d'esclavage ; l'un de naissance, l'autre qui étoit la punition de différens crimes, comme l'adultére, le vol, la sorcellerie, &c. Il ajoute que les terres en Afrique ne pourroient être cultivées sans esclaves.

• § 40. Interrogé par le Duc de Clarence sur l'état des esclaves, qui venoient de l'intérieur des terres, il répondit qu'ils étoient tous très-maigres, & que, si on ne les vendoit pas, ils seroient massacrés ; qu'au contraire ils étoient bien traités & bien nourris dans leur passage ; & que, sous le gouvernement Anglois, ils vivoient à l'abri des loix protectrices inconnues dans leur pays : que le soin, que l'on prenoit de leur conservation, étoit une suite de l'intérêt des capitaines des vaisseaux

les conduisoient pour un certain fret, qui leur étoit payé pour chacun de ceux qui arrivoient en vie. (Voyez le *Courier de Londres*, du 19 Avril, 1793.)

§ 41. Chacun est libre d'examiner de quel côté, dans ces deux récits, se trouve le plus de vraisemblance. Est-ce dans celui du voyageur ? Est-ce dans celui de M. Richard Miles ? Mais supposons que celui du voyageur soit conforme à la vérité, que s'ensuit-il ? Que, si les négocians Européens & Américains achetoient également les esclaves estropiés, les malades & les enfans que l'on apporte dans des sacs, ils ne seroient pas exposés à mourir & à être dévorés par les bêtes féroces. Donc le reproche de cruauté tombe sur ceux qui ne veulent pas qu'on les achète ; & il est évident que ceux qui crient contre le rachat des esclaves de la Côte d'Afrique, ne le font pas par amour de l'humanité, ou, comme ils le disent, par compassion pour ces malheureux ; mais seulement pour soulever, sous ce prétexte, les peuples, & pour les disposer à leurs fins.

§ 42. Il y en a qui disent que, s'il ne se trouvoit personne pour acheter ces esclaves, ce commerce, si injurieux à l'humanité & si contraire à la nature, n'auroit pas lieu parmi ces nations.

Cela

Cela est une preuve de leur ignorance de l'histoire de ces nations. Il faut donc leur apprendre d'abord, que les peuples Africains font ce commerce, non seulement entre eux, mais aussi avec les Maures, avec les Malais & les autres nations de l'Asie ; de sorte que, quand même les Européens ne feroient pas ce commerce, il n'en continueroit pas moins entre les Africains & les Asia-tiques. Secondement, la barbarie, dans laquelle sont encore les nations de l'Afrique, & qui durera peut-être encore quelques siècles, ne leur permet pas de savoir faire un meilleur usage des bras superflus quj ne sont pas employés aux travaux de l'agriculture. Or chèz eux l'agriculture se borne au strict nécessaire pour les besoins de leur subsistance. Savoir tirer avantage du travail des hommes & le mettre à profit, est un des premiers objets du grand art de gouverner, & ces peuples sont encore loin de cette perfection.

§ 43. Les peuples barbares, n'ayant ni arts, ni science, ni industrie, ou n'ont aucun commerce réglé ; ou, s'ils en ont un, ce commerce est si petit qu'il n'en mérite pas le nom. Leur travail ne va pas au delà du simple nécessaire pour les besoins de la vie ; & ils se le procurent, soit en recueillant les fruits sauvages que la nature produit spontanément, soit par la pêche ou par la

chasse, ou tout au plus en semant quelque grain, au moyen d'une culture rude & grossière. De là vient que ces peuples, dès qu'ils ont achevé le travail nécessaire pour les besoins de la vie, se livrent à la paresse & à l'indolence, comme des brutes, sans savoir à quoi employer leur tems & leurs bras.

§ 44. De cette oisiveté générale, fruit de l'ignorance, naissent parmi ces peuples les intrigues & les désordres. L'abus du sexe, la passion insatiable d'augmenter le nombre de leurs femmes & d'en avoir beaucoup d'enfans, afin de se rendre puissans & redoutables à leurs ennemis : voilà les objets de tous leurs soins. Leurs passions & leurs caprices : voilà l'unique règle de toutes leurs actions. Quand ils ont abattu à leurs pieds des milliers de têtes, & que le sang ruisselle autour d'eux *, ils se croient supérieurs aux autres

* Un des plus crians abus, & qui a encore lieu aujourd'hui parmi ces peuples barbares, c'est l'usage où ils sont de sacrifier leurs esclaves & leurs prisonniers de guerre en l'honneur de leurs Dieux, & de les tuer pour les envoyer servir en l'autre monde leurs pères & leurs parens, &c. *V. Hist. Gén. des Voyages, liv. 8. chap. 7. Relation de Snelgrave.* Cet abus a aussi été connu des Gaulois & de plusieurs autres nations. *Cæsar, de Bello Gallico 6. Bossuet, Hist. Univ. p. 2. chap. 19.* " *Eo furoris prorupit humana imbecillitas, ut vivi homines sacrificarentur. Servi etiam, uxores & liberi* " *mor-*

hommes. Leur plus grande marque de compassion & le moindre abus qu'ils fassent de la vie des vaincus ou des grands criminels, c'est de les reduire en esclavage. Ils croient posséder beaucoup, quand ils ont de quoi subsister. Ils ne connoissent point les commodités de la vie, & n'ont d'autre superflu que les bras inutiles & qui souvent leur sont à charge ; c'est pourquoi ils se voient dans la nécessité de s'en délivrer ou par la mort ou en les renvoyant au dehors.

§ 45. Le commerce & la communication des hommes les uns avec les autres & des nations entre elles, est ce qui polit & change leurs mœurs. C'est ce qui forme la grande masse des connoissances humaines, ce qui instruit dans les sciences & dans les arts, & tire peu à peu les nations de l'état de barbarie. Donc la communication des nations entre elles est une loi de cette même nature, qui, en les créant, leur imprima un penchant nécessaire à cette communication, afin de les faire sortir de l'état de barbarie & pour ainsi dire de stupidité où sans cela elles demeureroient.

“ mortuorum, ut heris virisque suis ministrarent, se ipsos
 “ interfiebant. A Gallis multisque aliis gentibus id sævi-
 “ tiæ & vesaniæ genus patrabatur.”

§ 46. L'histoire de tous les tems nous fait voir constamment que les moyens, qui ont établi la communication des nations entre elles, ont toujours été, ou leur intérêt, ou le commerce, ou des guerres & des conquêtes entreprises sous

(1) Fleur. Disc. sur l'Hist. Eccl. Discours 6. No. 13.

quelque prétexte que ce fût (1). Donc le commerce des nations est un moyen que la nature leur a enseigné pour communiquer entre elles, afin de sortir de l'état de barbarie & de faire mutuellement leur plus grand bien.

§ 47. Or l'objet du commerce ne peut être que le superflu & le surabondant ; car personne ne vend ce qui lui est nécessaire : mais les nations barbares, n'ayant ni arts, ni sciences, ni industrie, n'ont d'autre superflu que celui des bras oisifs de leurs esclaves ou de leurs criminels : donc il est conforme à la loi de la nature qu'elles fassent le commerce de la vente de leurs esclaves & de leurs criminels : afin de n'être pas toujours barbares, ou pour ne pas se détruire mutuellement.

§ 48. Je sais qu'il vaudroit beaucoup mieux que les nations de l'Afrique fissent un meilleur usage des bras de leurs esclaves & de leurs criminels : mais, parce qu'elles ne le font pas, ou ne le savent pas faire, parce qu'elles n'ont pas un plus grand nombre de manufactures, une navigation plus

plus étendue, s'ensuit-il qu'aucune nation, ou qui que ce soit, ait le droit de leur donner la loi, & de se constituer juge & censeur de la justice de leurs loix ? Quel mal y a-t-il pour l'humanité que les nations industrieuses & agricoles mettent à profit les pertes & les circonstances dans lesquelles se trouvent ces nations barbares, & qu'elles adoucissent le malheur de ces hommes, qui autrement seroient destinés à mourir ou à être dévorés ? J'avoue, en vérité, que je ne sais pas où est, dans ce cas, l'humanité tant vantée des déclamateurs contre le commerce du rachat des esclaves.

§ 49. Je ne doute pas qu'il n'y ait des abus dans ce commerce ; mais quel est celui où il n'y en a pas ? Que l'on crie contre les abus, afin d'y remédier ; à la bonne heure : mais que l'on cesse de s'élever contre la justice des loix qui l'établissent où qui l'approuvent. Car, si une fois on admettoit ce principe, autant vaudroit-il briser tous les liens de subordination & d'obéissance aux loix. Toutes seroient jugées injustes, dès qu'elles seroient contraires aux intérêts & aux passions des juges. Personne ne seroit soumis ; tous s'érigeroient en censeurs ; une révolution en seroit le terme, & le sang, coulant de toutes parts, feroit voir alors que ces prétendus défenseurs de l'humanité ne sont que des tyrans déguisés. Plût

au ciel que ces craintes fussent exagérées, & que de trop funestes exemples ne les eussent pas déjà confirmées !

§ 50. Il y a sans doute des maîtres qui traitent mal leurs esclaves, & qui oublient, à leur égard, les devoirs de la charité & même leurs propres intérêts : mais ces abus particuliers ne rendent pas le commerce injuste ; ils font seulement que l'on doit songer à y pouvoir, & il ne faut pas que ce soit par le moyen révolutionnaire des déclamations contre la justice des loix, ou contre un commerce qu'elles approuvent : mais seulement par le moyen de propositions adressées aux législateurs, en leur faisant voir les abus de la loi, afin qu'ils la corrigent ou qu'ils la révoquent, & cela, sans aucun bruit, sans inviter les peuples à la révolte, & sans leur mettre les uns contre les autres les armes à la main. Le vrai défenseur de l'humanité est celui qui travaille à sa conservation, & non pas celui qui s'occupe à la détruire.

§ 51. Il me semble donc qu'il seroit très-utile

⁽¹⁾ Voyez d'ordonner par une loi (1) que tous ceux, qui § 79. & suivans. auroient des esclaves, fussent obligés de rendre compte de leur traitement aux Magistrats des lieux, toutes les fois qu'ils devroient remplir une fonction publique, ou recevoir un héritage, un legs,

legs, une donation, ou enfin dans quelqu'autre circonstance d'intérêt que ce soit, le tout sous certaines peines pécuniaires applicables à des œuvres pie, en cas qu'ils fussent convaincus de mauvais traitement envers leurs esclaves. Je voudrois aussi que les esclaves fussent sous la protection du ministère public, comme le sont les mineurs, qui jouissent de tous les avantages & de toute la protection des loix, sans le savoir, sans comparoître devant les tribunaux, sans indisposer personne & sans entrer en dispute contre leurs tuteurs.

§ 52. De cette manière, on remédieroit à deux inconveniens, savoir ; aux mauvais traitemens des maîtres envers leurs esclaves, & au défaut de protection des esclavés, qui ne se verroient plus dans la nécessité de souffrir les cruautés de leurs maîtres, par la crainte de ne pouvoir obtenir justice contre un adversaire plus puissant ; ou qui, s'ils se déterminent à surmonter toutes les difficultés, sont obligés d'aller se plaindre aux Magistrats, souvent à plusieurs lieues de distance, appellant leurs maîtres en jugement pour entrer en discussion avec eux, ce qui généralement ne peut manquer de produire des haines implacables entre le maître & l'esclave, & une guerre intestine qui tourneroit bientôt à la ruine & à la destruction de tous.

N O T E S

DESTINÉES À ÉCLAIRCIR QUELQUES PAS-
SAGES DE L'ANALYSE PRÉCÉDENTE.

I.

DE LA RAISON NATURELLE.

§ 53. **I**L est assez commun de se laisser surprendre par le ton séduisant des philosophes, lorsqu'ils louent les avantages de la raison, en réclamant sans cesse ses droits sacrés, & en disposant leurs disciples à la regarder comme l'unique juge de tout. Ils les engagent à apprendre à leur école à s'élever au dessus des préjugés de la crédulité & des superstitions. Ils appellent cette raison, un présent, un don de la nature, un flambeau céleste, une émanation, une portion de la divinité. Tout cela est beaucoup plus propre à enflammer l'imagination qu'à faire naître dans l'esprit des idées claires. Pour nous, en nous renfermant dans l'exactitude la plus philosophique, nous dirons que la raison est une lumière que Dieu a répandue

répandue dans l'âme, pour l'éclairer sur ses devoirs, & pour la conduire à la connoissance de la vérité. Ce sont les deux seules fins pour lesquelles Dieu a donné la raison à l'homme.

§ 54. Cette raison est la même dans tous les hommes, relativement aux vérités premières, aux vérités nécessaires & qui sont comme naturelles ; telles sont : l'existence de Dieu ; l'obligation de lui rendre un culte ; la justice qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui appartient ; la sincérité, la vérité dans les paroles ; la fidélité dans les promesses & dans les obligations ; la bienveillance envers autrui, &c. Pour peu qu'un homme consulte la lumière de sa raison naturelle, il conçoit toutes ces vérités premières, & il ne s'est point trouvé d'homme attentif & de bonne foi, qui ne les ait connues, aimées & adoptées, ainsi que le démontre Cicéron dans son Traité des Loix.

§ 55. Ces premières vérités sont comme des germes précieux, ou comme des principes féconds qui contiennent une infinité d'autres vérités. Mais comme l'activité & la force de la raison n'est pas égale dans tous les hommes, & que tous n'aperçoivent pas avec la même facilité ces vérités secondaires, qui sont comme contenues & ren-

renfermées dans les premières ; quand on a à expliquer quelque une de ces vérités du second degré à des personnes dont la raison est encore foible, telle qu'est celle des enfans, ou de quelques personnes chez qui elle n'a pas été exercée aux finesses de l'analyse & aux formes des raisonnemens, comme il s'en trouve beaucoup dans le monde : alors pour leur faire comprendre ces vérités, il faut procéder avec elles de la même manière, & se servir de la même méthode qu'emploient les géomètres.

§ 56. On commence par des définitions claires, par des propositions simples, faciles à comprendre sans beaucoup d'attention ; & l'on observe de ne point passer à des propositions ultérieures, avant que les précédentes n'aient été bien comprises & que l'on n'ait suffisamment saisi la démonstration.

§ 57. La raison ne rencontre aucun obstacle dans la recherche des vérités spéculatives de la Physique, de l'Algèbre & des Mathématiques. Quand il s'agit de la marche d'une comète, d'observations sur la figure de la terre où l'esprit s'occupe & se nourrit, le cœur ne forme aucune opposition : mais quand on traite de vérités qui doivent régler le cœur, réprimer les passions, & combattre ce goût d'indépendance, de présomption

tion & d'orgueil aujourd'hui si fort à la mode ; alors tout, dans l'homme se révolte contre ces vérités, tout réclame, tout résiste ; alors on éprouve ce qu'Ovide peint avec tant d'énergie dans ce tableau, où il nous représente l'âme agitée par les passions, au livre 7 des Métamorphoses. La droite raison parle d'une manière, mais la passion parle d'une autre :

— *Aliud Cupido*

Mens aliud suadet.

Et depuis que chacun se constitue lui-même juge des vérités qui déplaisent, & des loix qui gênent, chacun s'arroge le droit d'examiner si elles sont justes ou sages :

Nam cur jussa patris nimium mihi dura videntur ?

Ensuite, après avoir un peu délibéré, on tranche la difficulté, & on prononce hardiment que ces loix ne sont ni sages ni justes :

Sunt quoque dura nimis.

Cependant on hésite encore quelque temps mais enfin la passion l'emporte, la raison cède,

— *Postquam ratione furorem*

Vincere non potuit —

Et le résultat de toutes ces belles délibérations & de toutes ces indécisions, c'est que, contre sa conscience & contre ses propres lumières, on prend le plus mauvais parti :

— *Video meliora, proboque,
Deteriora sequor.*

§ 58. Par cette courte exposition des paroles d'Ovide, celui de tous les poëtes qui a le mieux peint la marche du cœur humain, on voit aisément combien d'obstacles la raison peut rencontrer dans la recherche de la vérité. Il faut néanmoins distinguer avec soin la raison du raisonnement. Dieu nous a donné la raison comme une lumière pour nous conduire à la connoissance de la vérité ; & ce n'est pas elle qui nous égare : c'est le raisonnement. En effet, quoique tout le monde convienne qu'il y a des règles sûres pour raisonner d'une manière juste & concluante, cependant il est indubitable qu'il y a des hommes qui ne savent pas se servir de ces règles, qu'il y en a d'autres qui le savent, mais qui ne le veulent pas ; & d'autres enfin, qui ne connoissent de langage que celui que leur inspirent leurs passions.

§ 59. Delà vient cette infinité d'ouvrages de certains écrivains, qui semblent souvent déduire leur

leur raiſonnement d'une vérité première, laquelle n'a besoin, pour être connue, que des simples lumières de la raison, & qui cependant n'offrent dans toute la suite de leurs raiſonnemens qu'un tissu de sophismes & de faussetés, plus propres à tromper qu'à éclairer. D'autres, ridicules, misérables & absurdes, ne méritent que le mépris & l'indignation. Il y a plus de dix-huit siècles que Cicéron disoit déjà, dans son Traité de la Nature des Dieux : En vérité, je ne sais comment il se fait que, de toutes les absurdités dont la tête des hommes soit capable, il n'y en a pas une qui n'ait été avancée & soutenue par quelque philosophe :

Sed nescio quomodo nihil tam absurdè dici potest, quod non dicatur ab aliquo philosophorum.

•
II.

•
DE LA LIBERTÉ.

§ 60. La crainte des châtiments prononcés par les loix divines & humaines a toujours été le fléau des méchans, qui mettent leur gloire à vivre au sein des vices & de la corruption. Aussi ont-ils inventé mille absurdités pour étouffer jusqu'aux remords de la conscience à l'égard des loix divines, & détruire la force des loix humaines. Le

mot de *liberté* a été celui dont ils ont le plus abusé, pour en imposer à la multitude, & tromper tous ceux qu'ils vouloient faire servir d'instrumens à leurs fins.

§ 61. Quant aux punitions prononcées par les loix divines, ils disent ou qu'il n'y en a pas, ou qu'il ne peut y avoir de punitions de cette espèce, parce que l'homme n'a pas de liberté pour agir, & que dans tout ce qu'il fait il est nécessité & constraint par la nature même. Pour soutenir cette absurdité, ils ne s'inquiétent point de se mettre en contradiction avec un autre de leurs principes, par lequel ils disent que la simple lumière de la raison suffit à l'homme pour faire le bien & éviter le mal. Car si l'homme, comme ils le disent, n'a pas la liberté d'agir, comment aura-t-il le choix & la liberté de suivre le bien & de faire le mal ? Et de quoi lui servira cette lumière de la raison, s'il n'est pas libre d'exécuter ce qu'elle lui dicte ?

§ 62. L'auteur de l'infâme ouvrage, intitulé : *Le Système de la Nature*, qui avance que l'homme n'a point de liberté, dit dans le même ouvrage que les loix sages, les principes d'honnêteté, les exemples de vertu, l'estime publique & les récompenses accordées au mérite & aux belles actions,

actions, ainsi que les châtimens rigoureusement infligés aux vices & aux crimes, sont des moyens de déterminer le plus grand nombre des hommes à montrer quelques vertus. Mais si les hommes n'ont pas la liberté d'agir, à quoi serviront ces récompenses & ces châtimens ? Celles-là ne seront-elles pas en pure perte ? & ceux-ci ne seront-ils pas injustes ? Grand Dieu ! qui ne voit que tout cet étalage de grands mots n'est qu'un art perfide, employé pour autoriser les hommes à se laisser aller sans crainte à l'impétuosité de leurs passions, pour étouffer en eux tout remords, pour se tranquilliser dans le crime, dans l'impiété, & pour rendre inutiles toutes les leçons de la sagesse & de la religion ?

§ 63. A l'égard des loix humaines, ils n'osent pas dire clairement que les méchans & les assassins ne peuvent être punis : mais ils disent que les loix, dans quelque société que ce soit, n'ont sur les individus d'autre pouvoir que celui qu'ils ont eux-mêmes cédé : & comme cette cession ne peut jamais être au préjudice de leur vie ni même de leur liberté, cela revient à dire que le mal-faiteur & l'assassin ne sauroient être punis qu'autant qu'ils y ont consenti, & qu'au reste ce consentement ne peut jamais les engager à la peine de la prison, à la perte de leur liberté ni de leur vie.

§ 64. C'est ainsi que, sous prétexte de proportionner les peines aux délits, ils ont travaillé par toutes sortes de voies, à affoiblir la force des loix, en atténuant tous les crimes, même les crimes les plus atroces, & en peignant des plus noires couleurs les peines des loix les plus justes. Pour se soustraire aux peines prononcées par les loix, qui ordonnent de faire le bien, ils soutiennent que l'homme n'a pas de liberté. Mais est-il question de faire le mal ? alors ils avouent avec franchise que tous les hommes sont libres : alors se débordent les torrens de leur éloquence, & ils prodiguent les raisonnemens les plus absurdes pour soutenir leur grande idole de la liberté, sans faire attention que si l'homme est aussi libre qu'ils le disent, il est le maître de commettre ou de s'abstenir des délits, & par conséquent de rendre nulles & de nul effet les peines que la loi prononce, quelles qu'elles puissent être, sans qu'il soit besoin de les peser & de les balancer avec tant de scrupule.

§ 65. La liberté est d'elle-même si naturelle à l'homme & même aux animaux dépourvus de raison, qu'il n'est pas nécessaire de la lui tant inculquer. Le mot seul est si enchanteur qu'il est capable d'enivrer les hommes & de les mettre hors d'eux-mêmes. Il faut donc ou ne pas tant leur en parler, de peur que ce ne soit pour eux une

une occasion de chute & de ruine ; ou leur apprendre sans détour que cette liberté est limitée & circonscrite dans les bornes prescrites par les loix. L'histoire, la maîtresse des tems, nous à constaniment fait voir que, toutes les fois qu'on a voulu faire une révolution dans un Etat, on n'a pas eu de plus grand soin que de prêcher la liberté aux peuples, & de crier contre le joug de la tyrannie, sous quelque prétexte que ce fût. Et dans le vrai, c'est sous le masque hypocrite de leurs défenseurs, c'est parmi ces prétendus protecteurs de l'humanité, que les peuples ont rencontré leurs plus cœuels tyrans. En les armant les uns contre les autres, ils les ont détruits sans pitié *. Les révolutions de l'Europe sont sous nos yeux ; celles de l'Afrique ne sont pas éloignées.

•

§ 66. Au commencement de ce siècle, les Maures de l'intérieur de l'Afrique, voyant la stupidité de ces peuples & voulant s'en rendre maî-

* Les hommes ruinés, les gens perdus de réputation & de dettes, ne respirent que le trouble & les séditions, dans l'espoir d'y gagner quelque chose. On sait que ce fut là la cause de la conjuration de Catilina. Les ambitieux, ainsi que ceux qui n'ont rien à perdre, ont toujours aimé le changement.

tres & piller leur pays, commencèrent à faire de grands éloges de la liberté, disant que c'étoit un des plus grands biens de l'homme. Ils parvinrent à leur persuader qu'ils étoient libres, que leurs Rois étoient des tyrans, & que, dès qu'ils en auroient secoué le joug & qu'ils s'en seroient défaits, ils seroient heureux & feroient d'abondantes récoltes de riz & de millet qui croîtroient sans peine.

§ 67. Les pauvres insensés donnèrent en effet dans le piège. Ils se révoltèrent, détruisirent leurs Rois & s'affoiblirent mutuellement. Aussi les Maures, profitant du désordre, tombèrent sur eux, les conquirent, pillèrent tout le pays, massacrant une partie des habitans & traînant l'autre en esclavage, sans distinction d'amis ni d'ennemis, jusqu'à ce que les Nègres, lassés de ces massacres & détrompés enfin de l'espoir qu'on leur avoit donné, voyant que ces belles récoltes, qu'on leur avoit promises, étoient devenues le partage de ces conseillers de liberté, tandis que le leur étoit l'esclavage, la faim & la misère, se tournèrent de nouveau contre les Maures qui leur avoient donné de si bons conseils. Ils les expulsèrent & se retinrent dans leur ancien état. Tels sont les fruits d'une liberté exagérée, telle est la bonne foi de ses panégyristes. Plût à Dieu que l'exemple que

que je viens de citer, fût le dernier de cette espèce
dont l'histoire eût à conserver le souvenir ! V.
l'Hist. Gén. des Voyages, liv. 6. part. 3e. chap.
11. Troisième Voyage du Sr. Brue, sur le Sénégal
1715.

III.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

§ 68. Par *Peuple*, j'entends proprement une multitude d'hommes, réunis pour quelque cause que ce soit, sans aucun lien ni subordination entre eux : telle est, par exemple, une multitude que rassemble, dans un grand champ, l'intérêt commun d'une foire, d'un divertissement, ou bien la richesse & la fertilité d'un certain lieu ; ou encore une multitude qui s'est soustraite à une épidémie, à une famine, aux attaques des bêtes féroces & des hommes, &c. ou même, si l'on veut, une armée, une nation, lorsque par le frottement général de ses parties, les nerfs & les liens qui soutenoient & maintenoient l'obéissance & la subordination, affoiblies peu à peu, sont venus jusqu'à se détruire ; & que chacun des individus de ce peuple ou de cette multitude est demeuré livré à lui-même, à ses propres forces & à ses caprices, à son intérêt, à ses passions, dans un véritable

table état d'anarchie, dans lequel les intérêts des uns & des autres se croisent, se choquent & se combattent continuellement *.

§ 69. Cette idée étant celle qui correspond proprement au mot *peuple*, on voit facilement combien est absurde le système de ceux qui admettent la souveraineté dans un être, qui n'est encore qu'un embrion informe, sans aucun lien général, & qui, par cela même, peut être regardé comme n'ayant pas d'existence, au moins pour la fin qu'il doit se proposer, laquelle est de faire mouvoir son tout avec uniformité ; tandis que la souveraineté veut par sa nature être exercée par un être actif, fort, intelligent & capable de donner à toute la machine du *peuple* ou de la multitude un mouvement certain & uniforme.

§ 70. Lorsque les Romains disoient : *Le Sénat & le Peuple Romain*, par cette parole *le Peuple*, ils n'entendoient pas une multitude en désordre ou

* Il y a & il peut y avoir plusieurs causes qui réduisent les hommes à une multitude informe & désordonnée ; mais ces causes, quoiqu'elles paroissent agir au hazard, n'en sont pas moins ordonnées de très-loin par cette main toute-puissante, qui de rien a fait le monde, & qui emploie les hommes comme un instrument, de même que les pères & les mères pour la génération des enfans,

sans aucun lien légitime ; ils n'entendoient pas un assemblage tumultueux, une bande d'assassins, une portion furieuse de la nation, le poignard à la main ; mais une partie de la nation constituée, & organisée, sous certaines formes & sous certaines obligations, pour faire des loix ou pour s'opposer à celles qui seroient exécutées ou ordonnées par l'autre partie de la nation, constituée à cet effet sous le nom de *Sénat*. De même que l'on voit de nos jours la souveraineté divisée en pouvoir législatif & en pouvoir exécutif, en Roi & en Parlement, &c. ; & c'est par ces moyens que la multitude se meut & se dirige pour le bien général : mais jamais lorsqu'elle est sans frein, sans lien & dans un état d'anarchie.

§ 71. Il est vrai que c'est du sein de ce cahos, de cette multitude confuse, de cette masse informe que naît l'organisation, la forme & le mouvement réglé de ces grands corps que l'on nomme *nations* : mais cette organisation vient de plus loin. Elle est l'ouvrage de la main du Tout-Puissant & non pas l'ouvrage de la multitude, le résultat du cahos, le produit du désordre ; car de même que le cahos & le hazard ne sauroient produire cette belle harmonie que nous admirons dans le monde ; de même l'ordre ne sauroit naître du désordre ; & l'expérience l'a déjà prouvé plus d'une fois, que

l'organisation des grands corps de nation dépend de mille & mille circonstances que les hommes ne sauroient comprendre. Elles sont fort supérieures & quelquefois même diamétralement opposées aux espérances humaines, & à la prévoyance de tous ceux qui prétendroient donner, à leur manière, le mouvement à la multitude.

§ 72. La nécessité de l'existence de l'homme, ce principe d'activité que l'Auteur de la Nature a donné à l'homme pour le faire agir, le conduit souvent, sans qu'il s'en apperçoive, par des chemins qui menent au but, que la Providence a marqué. Car aussitôt que l'homme, par quelque cause que ce soit, se trouve au milieu de la multitude, du désordre & de l'anarchie, il se trouve par là même dans la nécessité de travailler de toutes ses forces à sauver son existence, & par conséquent dans la nécessité de concourir, autant qu'il est en lui, à réduire cette multitude à l'ordre & à la règle, ou de s'assujettir lui-même à cet ordre & à cette règle, une fois qu'ils sont établis. S'il agissoit autrement, il seroit massacré, il périssoit ou cesseroit d'exister au milieu de cette multitude & de ce désordre. On ne peut donc pas dire que l'organisation & l'existence d'une nation dépendent absolument du consentement tacite ou exprès de chacun des individus; car soit

soit qu'il le veuille, soit qu'il ne le veuille pas, il doit nécessairement suivre l'ordre établi dans la nation, puisque l'intérêt de son existence lui en impose la nécessité.

§ 73. Cette opinion, je le sais, ne sera pas du goût de ces prétendus philosophes, de cette misérable espèce d'êtres qui, contenus d'eux-mêmes, remplis d'orgueil & de vanité, ne veulent pas même reconnoître un Dieu au dessus d'eux, & qui se croient faits pour fouler la terre & lui donner des loix ; mais attendons quelque tems, & au moment qu'ils y songeront le moins, ils sentiront sur leur tête le poids de la main du Tout-Puissant, & ils reconnoîtront alors, s'il est possible, que cette Providence qui s'occupe de la formation d'une fleur, n'abandonne pas la formation des nations, de ces grands corps de l'espèce humaine, au délà, aux caprices & aux passions des hommes, quelque soit la philosophie dont ils se vantent.

§ 74. Quand on est parvenu à établir l'ordre public dans une multitude, soit au moyen des élections, soit par une proclamation, soit par quelque autre moyen que ce soit, il est de nécessité absolue que cet ordre subsiste ; & pour l'empêcher de se détruire, il est d'une égale nécessité que l'on punisse les transgresseurs, & même que l'on

l'on punisse de mort ceux qui entreprendroient de le renverser, soit qu'ils y consentent, soit qu'ils n'y consentent pas. Mais pour infliger des châtiments aux transgresseurs, il faut que, pour les juger, il y ait un juge non seulement impartial, mais encore indépendant ; il faut qu'il ait en main une force supérieure à celle de tous les transgresseurs, ou qu'il soit aidé & protégé par elle ; & comme on ne peut appeler indépendant celui dont les actions ou les décisions sont soumises au jugement ou à la censure d'un autre, on est obligé de convenir que le pouvoir ou les pouvoirs, quels qu'ils soient, étant une fois constitués & établis dans une nation, doivent être absolument indépendans du jugement & de la censure de cette multitude ou de cette anarchie, dont le peuple, ou pour mieux dire, chacun des individus qui le composent, a cherché à se délivrer par l'établissement de certains pouvoirs destinés à le conduire & à le gouverner, quoique tous ne fussent pas d'accord sur la manière dont ils devoient être constitués. Autrement, ou les pouvoirs constitués ne seroient rien de plus que cette multitude en désordre, puisqu'ils agiroient sous sa dépendance, conformément à l'axiome bien connu qui dit, que celui qui agit par autrui est réputé agir par soi-même ; ou ce même peuple & chacun des individus qui le composent, se trouveroit dans une

contra-

contradiction continue avec lui-même, voulant & ne voulant pas au même moment, exister dans un état d'anarchie, de confusion & de désordre* ; or cette contradiction répugne dans un être pensant, capable de raisonnement au moins d'une manière conséquente ; donc la souveraineté du peuple est une chimère, &c. †.

§ 75. Sur cela les nouveaux philosophes, qui se disent les amis du peuple & les défenseurs de l'humanité opprimée, s'écrient & demandent si, lorsque ce pouvoir ou ces pouvoirs constitués abusent de l'autorité qui leur a été confiée, ils ne

* *Voyage du jeune Anacarsis, en Grèce*, seconde édition, tome 1. part. 1. page 51. L'idée d'obéir & de commander tout à la fois, d'être en même temps sujet & souverain, suppose trop de lumières & de combinaisons pour être apperçue par le commun des hommes.

De la Législation des Empires. Extrait de Bodin, tome 1. liv. 1. chap. 11. page 167. Il est nécessaire, pour empêcher l'usurpation, qu'il règne une méfiance éternelle du peuple vis-à-vis du chef. Cet état n'est pas naturel, il est forcé. Il faut du sang & du plus sacré pour l'entretenir. Cette situation est trop incertaine, trop agitée pour la désirer.

† Remettre le glaive de la souveraineté à un peuple ou à une multitude sans frein, c'est mettre une épée entre les mains d'un enfant ou d'un furieux, également incapables de gouverner ou de régler leurs actions.

peuvent

peuvent être punis & destitués ? Supposons qu'ils puissent l'être ; comme personne ne peut être privé de son état sans être entendu & jugé, je leur demande à mon tour quel seroit le juge de cette cause ? Seroit-ce le peuple, la multitude, cette même multitude qui, parce qu'elle n'e^t savoit pas se gouverner & se diriger, a établi ou est venue qu'on établiroit certains pouvoirs pour la gouverner & pour la conduire ? Non, certainement ; car ce seroit retourner en arrière, & revenir à cet état déjà réprouvé & reconnu incompatible avec l'ordre, la tranquillité & le repos. Quel seroit donc le juge d'une pareille cause ? J'en conviens ingénument, je n'en vois pas d'autre que Dieu : & c'est pour cette raison qu'avant la secte des nouveaux philosophes, il étoit généralement reconnu en politique, comme un principe d'éternelle vérité, que la personne du Souverain ou des Souverains est un être sacré, qui ne reconnoît point de juge au dessus de lui dans ce monde.

§ 76. Ils ajoutent que, quoique l'on prétende que le peuple n'est pas le souverain, on ne sauroit du moins nier que le peuple, qui élit le souverain ou les administrateurs de la souveraineté, ne doive aussi les punir, quand ils abusent du pouvoir qui leur a été confié. Pour éloigner ici de cette dis-
pute

pute toute idée confuse, il faut se rappeller ce que nous avons dit, qu'un peuple, qui est parvenu au point de faire les élections de ses représentans ou de ses souverains, n'est déjà plus une multitude sans frein, ni proprement en état d'anarchie, ainsi que nous l'avons montré ci-dessus; car l'anarchie & le désordre, à quelque degré qu'on les suppose, ne pourront jamais produire aucune espèce d'ordre, ni faire des élections régulières. Ainsi il faut dire que toute la nation ou une grande partie est déjà coalisée en quelque sorte, liée & mise en ordre par l'invisible main de la Providence, qui peu à peu l'a tirée du cahos dans lequel elle étoit plongée, de même que toutes les choses que nous voyons tous les jours naître de la destruction d'autres choses, sans que les hommes en puissent faire autant, ni concevoir comment cela se fait, bien que leur orgueil & leur vanité leur persuadent qu'ils sont capables de tout. Cette distinction entre un peuple dans un état d'union & de lien, & un peuple sans frein & sans lien est absolument nécessaire pour empêcher qu'une multitude d'assassins & de brigands, s'arrogant le titre de nation ou de peuple légitimement assemblé, ne prétende faire respecter ses brigandages & ses assassinats, comme des actes de justice.

§ 77. Cette distinction une fois faite, on voit aisément qu'au dessus du souverain, quelqu'il soit, il n'y a ni ne peut y avoir d'autre juge que Dieu. Les démocrates eux-mêmes, qui supposent la souveraineté dans le peuple, ne peuvent pas soutenir le contraire. Car si le peuple souverain abuse de son pouvoir, comme on l'a vu plusieurs fois chez les Grecs & chez les Romains, ayant à leur tête l'un ses éphores, l'autre ses tribuns ; s'il foule aux pieds l'innocence & persécute les hommes les plus justes & les meilleurs citoyens de la nation *, quel sera le juge & le vengeur d'un tel

* Les Athéniens, dont le gouvernement étoit démocratique, connoissant le danger de l'intrigue & de la corruption des suffrages dans une démocratie, établirent la loi de l'ostracisme qui condamnoit au bannissement ceux qui aspiroient à dominer la république. Cette loi, qui paroisoit dictée par la sagesse même, devint bientôt le bourreau de l'innocence. Les plus grands hommes, les meilleurs citoyens, ceux qui avoient le mieux servi leur patrie furent les premières victimes de l'ostracisme. Thésée, ce grand général des Athéniens, fut banni à l'isle de Scyro ; Solon, ce sage législateur, le fut en Egypte ; Aristide, surnommé le Juste, fut banni par les intrigues de Thémistocles ; Miltiades, un de leurs plus grands généraux, qui avoit vaincu les Thraces ou les Scythes, & défait plus de trois cens mille Perses avec douze mille hommes, à la fameuse journée de Marathon près d'Athènes, fut condamné à une prison perpétuelle, où il mourut de misère, poursuivi par ceux même à qui il avoit fait le plus de bien ; Cimon, surnommé le Généreux, autre grand général

des

tyran ? Sera-ce le tyran lui-même ? On voit assez que cela ne se peut pas. Sera-ce la populace, la

des Athéniens qui se signala à la bataille de Salamine, fut banni par les intrigues de Périclès & d'Ephialtes ; Périclès lui-même, ce grand orateur, à qui la force de son éloquence avoit mérité le surnom d'Olympien, fut aussi banni par les intrigues de Thucidide de Millet, général de mer, qui le fut à son tour par celles des partisans des Périclès.

Le peuple Romain ne se conduisit pas avec moins de tyrannie : Marcus-Junius Brutus, fils de Junius Brutus & de Servilia, sœur de Caton, un des plus grands défenseurs de la liberté Romaine, un de ceux qui contribua le plus à la mort de César, son bienfaiteur, fut poursuivi jusqu'à la fin de sa vie par ce peuple pour qui il avoit fait tant de sacrifices ; Marc Antoine, l'orateur, dont l'éloquence, au rapport de Cicéron, rendoit, dans ce temps, l'Italie rivale de la Grèce, après avoir été préteur en Sicile, proconsul en Cilicie & enfin censeur, fut poursuivi & massacré dans les troubles de Marius & de Sylla ; Caius-Marius Coriolan, célèbre capitaine Romain, après avoir servi sa patrie avec zèle & désintéressement, après avoir pris sur les Volsques la ville de Corioles dont il tira son nom, n'ayant voulu pour prix de ses services qu'un cheval & la permission de rendre la liberté à un de ses prisonniers chez qui il avoit reçu l'hospitalité, n'en fut pas moins accusé dans la suite & banni par les intrigues du Tribun Décius ; Publius-Cornelius Scipion, surnommé l'Africain, un des plus grands généraux de l'ancienne Rome, celui qui termina la guerre d'Espagne par la grande bataille qu'il donna dans la province de la Bétique aujourd'hui l'Andalousie, qui passant ensuite en Afrique, remporta deux victoires sur les Carthaginois, commandés par Asdrubal & par Syphax, Roi

canaille, le peuple sans frein ? Mais s'il est le désordre même, quel sera donc son juge ? Il faut toujours en revenir à dire qu'on n'en voit point d'autre que Dieu ; & ce n'est en effet qu'en Dieu seul que je puis voir un pouvoir capable de ré-

des Numides, qui l'année d'après défit Annibal à la bataille de Zama, près Carthage, qu'il soumit aux Romains aux conditions les plus avantageuses, ce grand homme fut ensuite accusé & poursuivi par les deux frères Petiliens, tribuns du peuple ; il s'exila volontairement à Libernum dans la Campagne de Rome, où il passa le reste de ses jours. Publius Rutilius Rufus, consul, qui fut, comme le dit Cicéron, un modèle d'innocence, n'en fut pas moins banni à Smyrne. Ses amis l'engageant dans la suite à revenir dans sa patrie, il leur fit cette réponse que rapporte Sénèque, au liv. 6. de Benef. c. 37. *Malo ut patria exilio meo erubescat, quam reditu mæreat.* Ovide, liv. 1er. Ep. 3. ex Pont. v. 63. dit aussi de lui :

*Et grave magnanimi robur mirare Rutili,
Non usi redditūs conditione dati.
Smyrna virum tenuit, non Pontus & bortica tellus.*

Ces exemples de victimes sacrifiées à la tyrannie du peuple & beaucoup d'autres que j'ornets & que je pourrois citer, si je ne craignois pas d'avoir déjà trop allongé cette note, font assez voir que le peuple souverain composé pour la plus grande partie d'hommes ignorans, faciles à séduire, & qui même ne savent ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils disent, est aussi susceptible que les autres souverains d'être trompé & séduit par les intrigans, & par conséquent d'exercer une tyrannie d'autant plus cruelle que les combats de ses intrigues sont plus forts & plus mêlés de différens partis.

former,

former, de changer & de détruire les empires, comme il change & a plusieurs fois changé la face du monde par une calamité générale, telle qu'une peste, un tremblement de terre, une inondation, un déluge, &c, sans que les forces humaines puissent ni l'empêcher ni le prévoir,

§ 78. Les nouveaux philosophes ou les nouveaux restaurateurs de l'ancienne philosophie révolutionnaire auroit beau dire ; ce qui me paroît le plus clair dans tout ceci, c'est qu'un jour, on verra qu'ils n'ont fait que fomenter l'anarchie, & réduire les peuples à un cercle continual de révolutions, de massacres, de brigandages & d'assassinats. Sous prétexte de punir les tyrans & de rendre la liberté au monde *, ils ont établi après leurs systèmes & leurs principes, pour engager les ignorans,

* Voyez Bossuet, *Histoire Univ.* part. 3e. chap. 8. M. de Réal, *Science du Gouvernement*, tom. 1er. chap. 3. sect. 3. § 12. & suivans, & sect. 4. § 27. " Le gouvernement, quelle qu'en soit la forme, n'est jamais tyrannique, lorsque l'utilité publique est la règle de l'administration, & ni la liberté ni la tyrannie ne sont l'apanage d'aucune sorte de gouvernement. Quand l'administration est sage, la liberté se trouve au milieu de la monarchie, & lorsque l'administration est partiale, la tyrannie règne dans les républiques. Delà il suit que la tyrannie est tout aussi à craindre dans les républiques que dans les monarchies," &c.

qui forment toujours le plus grand nombre, à servir d'instrumens aux passions & aux intérêts des ambitieux ; & ceux-ci, ne pouvant parvenir à leur but par des moyens licites, feignent d'être les défenseurs de l'humanité opprimée & les amis des hommes, tandis que les uns ne sont autre chose que des Cromwells déguisés, & les autres des égoïstes raffinés, ennemis de l'humanité & du reste des hommes *.

* *Voyage du jeune Anacharsis, en Grèce*, seconde édition, tome 1er. part. & sect. 2. pag. 280. Les Athéniens, dans plus d'une occasion, eurent l'insolence d'avouer qu'ils ne connoissoient plus d'autre droit que les gens, que la force. *Voyage*, pag. 267. Athènes étoit alors dans un état de guerre continue; & cette guerre avoit deux objets; l'un, qu'on publioit à haute voix, consistoit à maintenir la liberté des villes de l'Iolie; l'autre, qu'on craignoit d'avouer, consistoit à la ravir aux peuples de la Grèce. *Voyez Extrait de Bodin*, tom. 2. liv. 5. chap. 10. Si la haine s'empare de deux rivaux dans une république, ils ont l'un & l'autre leurs partisans; le sénat, les magistrats eux-mêmes se partagent; ils forment des partis sans s'en appercevoir; on ouvre les yeux trop tard. Une partie de l'autorité se trouve armée contre l'autre, elle est nulle. . . Si la mésintelligence est entre les nobles & le peuple, quelle est l'autorité qui peut se faire entendre? Aussi les remèdes auxquels on a été forcé de recourir sont remplis de maux & d'inconvénients. Les factions ne peuvent, pour ainsi dire, s'y réprimer, parce que toute l'autorité réside dans les loix; celle des magistrats n'est qu'empruntée & passagère; les chefs de la faction n'y reconnoissent point de supérieurs, ils partagent eux-mêmes l'autorité; elle manque entièrement dans

dans ces occasions. La guerre fut long-tems la ressource des Romains : il la fallut continuelle : le temple de Janus ne fut fermé que deux fois en sept cens ans. On voyoit cesser, aux approches du printemps les troubles, qui avoient agité Rome pendant l'hyver. La paix du dedans n'étoit dûe qu'à la guerre du dehors. Rome hazarda cent fois d'être ruinée par des mains étrangères pour n'être pas renversée par les siennes. Les Romains portoient contre l'ennemi la chaleur que laissoient dans les esprits les querelles domestiques ; après la campagne, la vûe des blessures, que le citoyen avoit reçues pour la patrie, servoit à exciter le peuple à une nouvelle émotion. La guerre n'étoit pas un remède, c'étoit un palliatif cruel & sanglant. Et liv. 6. chap. 7. pag. 358 : Quelque peuple que l'on veuille choisir, il sera toujours insolent dans la prospérité ; troublé & déconcerté dans l'infortune ; cruel dans sa colère ; prodigue & aveugle dans sa faveur ; incapable de prendre promptement une bonne résolution. Tout peuple souverain doit nécessairement tomber dans la plus abominable corruption ; elle est la suite de la liberté trop excessive, & trop vantée dans la démocratie. Et pag. 361 : Jamais aucune république gouvernée par la voix du peuple n'a joui d'un bonheur paisible : elles n'ont été florissantes, que lorsqu'un sénat, ou de grands hommes les ont gouvernées ; ce n'est plus le gouvernement démocratique. L'Aréopage étant aboli, & Périclès mort, Athènes, dit Polybe, fut comme un vaisseau sans gouvernail : les uns voulurent faire voile, & les autres regagner le port, l'orage survint, & le vaisseau fut submergé. Et pag. 217 : Les républiques ont plus souffert pendant qu'elles se sont débattues pour le choix d'une situation fixe, que sous les tyrans mêmes.

*PLAN d'une Loi pour empêcher le Maître
d'abuser de la Condition de son Esclave.*

§ 79. L'obéissance & la subordination que l'esclave doit à son maître est absolument nécessaire, non seulement pour entretenir la bonne harmonie qui doit régner entre le maître & l'esclave, mais encore pour le repos & la sûreté de l'Etat. Afin donc de procurer aux esclaves un traitement convenable de la part de leurs maîtres, sans que pour cela on détruisse en aucune manière, ni même qu'on relâche les rênes de l'obéissance & de la subordination, il me semble qu'il suffiroit d'ordonner que tous ceux, qui auroient des esclaves, ne pourroient être admis à aucune place honorifique, soit ecclésiastique soit civile, ni percevoir aucun avantage ou intérêt quelconque, même un héritage, un legs, une donation, sans qu'au préalable ils en eussent été déclarés capables par un jugement sommaire, par lequel il conste de leur bonté envers leurs esclaves; ainsi qu'il se pratique à l'égard de ceux qui se proposent de posséder quelque emploi public, lesquels doivent prouver qu'ils sont exempts de crimes & de fautes.

§ 80. Il faudroit qu'un officier public de justice assistât à ce procès sommaire, en qualité de tuteur

tuteur & de défenseur des esclaves, ainsi que deux ou trois témoins de probité reconnue. Il faudroit aussi y produire deux attestations indispensables ; l'une du curé du domicile des esclaves, & l'autre du commandant militaire ou du capitaine du district, afin de leur épargner la peine d'aller, à chaque fois, jurer dans les causes de leurs paroissiens & des habitans de leurs arrondissements respectifs. Et pour plus grande expédition, il faudroit qu'il y eût un juge particulier pour les causes de cette espèce. Les articles à attester devroient être :

I.

Que le demandeur a toujours donné à ses esclaves la nourriture & le vêtement nécessaires, ainsi que le temps indispensable pour le sommeil de chaque nuit, c'est-à-dire, au moins six heures de suite.

II.

Qu'il a fait instruire ses esclaves dans la doctrine de notre sainte Religion & dans les bonnes mœurs, & qu'il leur a procuré des établissemens de mariage, aussitôt qu'il en a eu les moyens.

III.

Qu'il ne leur a infligé aucun châtiment excé-
dant les bornes de la justice.

§ 81. Dans le cas où le jugement seroit con-
traire au maître, il n'en devroit pas moins être
déclaré habile à posséder l'objet de sa demande :
mais à condition qu'il ne lui seroit délivré, qu'a-
près avoir payé pour la première fois, si c'est une
affaire d'intérêt, la somme, par exemple, d'un
demi pour cent de la valeur totale de l'héritage,
legs ou donation, &c. applicable à des œuvres
pies, & pour la seconde & troisième fois, le dou-
ble, le triple, & ainsi de suite.

§ 82. Et s'il s'agit d'une affaire publique ou
honorifique, l'amende pourroit être du double
des frais du procès pour la première fois, du qua-
druple pour la seconde, & ainsi de suite, en dou-
blant progressivement : le tout également appli-
cable à des œuvres pies ; & de plus le prétendant
seroit à la troisième fois déchu du droit d'être
admis dans la suite à aucun emploi public, à
moins d'y être réintégré par une grâce spéciale
du Souverain ou du Magistrat à ce par lui auto-
risé. Les jugemens de condamnation seroient ins-
crits

crits pour mémoire dans un registre destiné à cet effet, afin qu'on pût y avoir recours en cas d'un nouveau procès, & afin que le fiscal pût accuser le prétendant, toutes les fois qu'il seroit obligé de se pourvoir devant le tribunal, pour obtenir une nouvelle sentence en sa faveur, ou, en cas de condamnation, subir l'amende proportionnelle.

§ 83. Par ce moyen, quoique le maître de l'esclave ne soit pas entièrement privé de l'intérêt de la chose, pour la possession de laquelle il est déclaré habile, cependant l'esclave profite, de même que les mineurs, de la protection de la loi, sans entrer en contestation avec personne *. Et

* Il y auroit les plus terribles conséquences à admettre l'esclave à se plaindre en justice réglée contre son maître. Les inconvénients qui en résulteroient blessent non seulement les intérêts de l'esclave ; mais encore ceux de l'Etat. Car d'un côté, quand un esclave aura porté plainte contre son maître, soit à tort soit à raison, il est moralement impossible que celui-ci n'en conserve pas un vif ressentiment, & dès lors la vie des uns & des autres n'est plus en sûreté. D'un autre côté, des informations générales & juridiques sur la conduite des maîtres envers leurs esclaves seroient sujettes à des suites encore plus dangereuses, parce que, dans le cas où un juge imprudent viendroit à en condamner plusieurs d'une seule fois & à cause des mêmes délits, cela pourroit occasionner un soulèvement général & renverser l'Etat. Et enfin un juge inique & avare pourroit se servir de ce moyen pour tinter de l'argent des maîtres des esclaves, en condamnant les uns pour des

quand il arriveroit que le maître parvînt, à force d'argent, à suborner les témoins, à corrompre les juges, il n'en subiroit pas moins, par là même, une sorte de mulcte, & il apprendroit ainsi peu à peu à ses dépens, à avoir plus de charité envers ses esclaves & à les traiter avec plus de bon é.

des fautes légères, & en absolvant les plus coupables, selon qu'ils auroient plus ou moins payé pour obtenir un jugement favorable, sans que de tout cela il en résultât le moindre bien pour les esclaves.

FAUTES À CORRIGER.

Page xii. dans la 2^e citation en marge, au lieu de Ibid. § 30, lire.

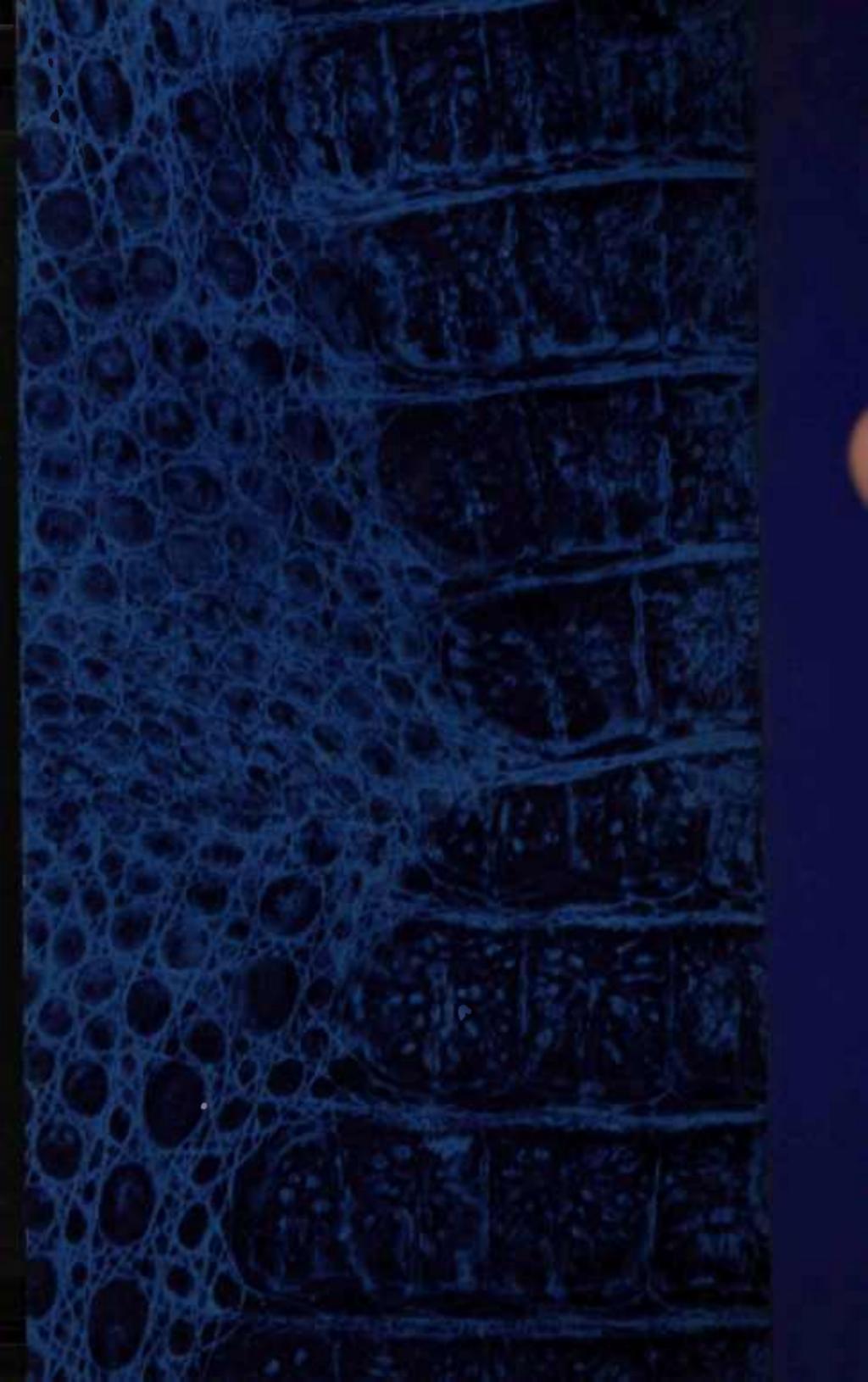
Voyez § 35.

Page 6, ligne 22, dans la note, supprimez que, & lisez ne peut avoir lieu dans l'état de société.

Page 36, ligne 9, au lieu de pouvoir, lisez pourvoir.

Page 63, ligne 6, au lieu de hazarde, lisez hazarda.

F I N.



BRASILIANA DIGITAL

ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que participam do projeto BRASILIANA USP. Trata-se de uma referência, a mais fiel possível, a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital - com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais. Os livros, textos e imagens que publicamos na Brasiliiana Digital são todos de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

2. Atribuição. Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Brasiliiana Digital e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

3. Direitos do autor. No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se um obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Brasiliiana Digital esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente (brasiliiana@usp.br).